

« Les droits de l'Homme : principes universels et garanties régionales »

Charte arabe des droits de l'Homme et Convention européenne des droits de l'Homme

Le Médiateur de la République française

Les universités Johns Hopkins et

Paris II Panthéon-Assas

Paris, le 1^{er} février 2010

* * * MATINEE * * *

Intervention de Jean-Paul Delevoye, Médiateur de la République française : monsieur l'Ambassadeur, messieurs les Présidents, monsieur le Vice Président, mesdames et messieurs les Ombudsmans, Mesdames, Messieurs, je tiens à commencer ce colloque en remerciant chaleureusement chacun d'entre vous d'avoir honoré notre invitation et d'être présents à cette conférence.

Je tiens à remercier le professeur Mohamed Mattar de la School of Advanced International Studies, Université Johns Hopkins, Washington, pour sa collaboration active à l'organisation de cet événement, et pour son engagement à nous fournir, à la suite du présent événement, les traductions complètes en arabe, anglais et français. Je souhaite également remercier le professeur Emmanuel Decaux de l'Université Paris II Panthéon-Assas, qui est également membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que Madame Elham Al Shejni, qui a récemment repris les fonctions de notre ami M. Mahmoud Rached Ghaleb, à la direction du comité des droits de l'Homme de la Ligue des États arabes. Je remercie également pour leur présence les représentants du Haut Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies, de l'Organisation internationale de la Francophonie et du Conseil de l'Europe.

Cet événement revêt pour nous une signification toute particulière. Ces dernières années, la France a développé des relations étroites avec des pays membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie et de l'Association des Ombudsmans de la Méditerranée. Grâce au soutien du Wali Al-Madhalim du Royaume du Maroc [l'Ombudsman marocain], nous avons mis en place un centre de formation à Rabat pour l'ensemble des collaborateurs des Ombudsmans. A la fin du mois de mars prochain, le centre va tenir sa première session de formation destinée aux collaborateurs des Ombudsmans de la Méditerranée.

En collaboration avec la Ligue des États arabes et le professeur Al-Marri du Qatar, nous envisageons également la mise en place d'un centre à Doha. C'est lors de la réunion organisée par la Ligue arabe à son siège au Caire, le 3 juillet dernier, sur la Charte arabe des droits de l'Homme, que mon directeur de cabinet, me représentant à la réunion, a proposé l'idée de nous réunir à Paris aujourd'hui, pour cette première rencontre entre les Ombudsmans du Conseil de l'Europe et les représentants des comités de droits de l'Homme dans les pays faisant partie de la Ligue des États arabes.

En outre, la France apporte son soutien au projet de résolution présenté par le Royaume du Maroc, sur le rôle des Ombudsmans et des institutions nationales des droits de l'Homme dans la défense, l'avancement et la protection des droits de l'Homme. Ce projet de résolution sera présenté pour adoption à la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

En France, le Médiateur partage la mission de défense et de protection des droits de l'Homme avec la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, qui réunit des ONG et des spécialistes. En tant que membre de cette commission, je souhaite saluer son président, mon ami Yves Repiquet. Le rôle institutionnel du Médiateur de la République est de compléter le travail de la Commission en enquêtant sur des affaires de violations des droits de l'Homme individuelles. Le Médiateur est habilité à proposer au gouvernement et au parlement des réformes législatives.

Comme vous le savez tous, je suis l'actuel Médiateur français. Mon mandat se termine dans deux mois, l'institution du Médiateur de la République française sera ensuite remplacée par une nouvelle institution plus forte, au champ d'action élargi : le Défenseur des droits. Le Défenseur des droits, désormais inscrit dans la Constitution française, aura pour vocation de mieux défendre les droits des plus vulnérables, les droits des citoyens dans leurs relations avec la bureaucratie, l'administration et la défense des droits de l'Homme en général. Le Défenseur des droits sera plus proche de l'individu que l'actuel Médiateur de la République, devenant ainsi un réel Ombudsman à la française.

J'ai, depuis mon arrivée à la tête de cette institution, cherché à élargir sa portée internationale en m'ouvrant à mes collègues Ombudsmans dans d'autres pays. C'est la raison pour laquelle j'ai convoqué notre réunion d'aujourd'hui : pour développer l'ouverture vers d'autres Ombudsmans. Je crois que nous devons poursuivre notre discussion et partager nos expériences, qui devraient se révéler utiles à tous. En tant qu'Ombudsmans, je pense que nous occupons une place à part dans l'organisation politique et institutionnelle de nos pays. Nous traitons des questions les plus complexes, par une méthodologie caractérisant notre travail : le dialogue. Nous sommes capables d'aborder des questions controversées sans controverse ! C'est le point de départ d'où je souhaite lancer notre réunion.

À ce stade, nous ne pouvons pas savoir exactement comment notre dialogue va évoluer. Les enjeux et les interlocuteurs peuvent être définis à l'avance, mais pas l'évolution de notre discussion. Elle dépendra de vous. Je suis convaincu que des intentions honnêtes mèneront à des objectifs honnêtes, que des questions pertinentes entraînent des réponses intelligentes, qu'une volonté sincère d'écouter créera un dialogue efficace, et que le respect exprimé par un individu peut inspirer le respect des autres.

Aujourd'hui, je souhaite débiter notre discussion à la lumière de ce que j'ai formulé précédemment : discutons de questions controversées sans controverse. Chers amis, c'est l'objectif que nous devons nous fixer aujourd'hui. Selon un proverbe arabe : « Vise toujours la lune, même si tu la rates, tu atterriras quand même dans les étoiles ».

Notre réunion est particulièrement importante, car elle rassemble des pays voisins qui, malgré leur proximité géographique, ne sont pas nécessairement habitués à participer à ce genre d'événement. Le nombre de pays représentés ici aujourd'hui, 58 pays, représente l'intérêt de nombreuses personnes.

Nous parlerons aujourd'hui d'égal à égal. En matière de droits de l'Homme, on ne doit pas configurer de primauté d'un pays sur un autre, encore moins de supériorité. Je le dis avec une

humilité toute particulière, car je suis français, et que longtemps la France a revendiqué une certaine paternité du concept des droits de l'Homme, et donc le droit de donner des conseils ou, pire, des leçons aux autres. En tout cas, nous ne devons pas rester ancrés dans le passé. Cela reviendrait à essayer d'évaluer la qualité d'un arbre à ses racines et non à ses fruits.

L'impérialisme et le colonialisme occidentaux sont révolus. Le monde occidental n'est plus une puissance économique et militaire incontestée. L'occident arborait alors les droits de l'Homme comme le « phare » de sa civilisation, la justification de son influence et de son hégémonie. Maintenant que sa puissance se ternit, ses lumières perdent de leur éclat et de leur splendeur.

Aujourd'hui, les démocraties modernes sont bien conscientes du fait que les droits de l'Homme ne sont pas seulement un modèle à exporter, mais plutôt un modèle à consolider, à défendre, à réaffirmer dans leurs propres frontières et en elles. Je m'inquiète particulièrement d'un certain nombre d'atteintes aux droits de l'Homme, qui ne sont, je l'espère, qu'un orage momentané. Je pense aux restrictions des libertés civiles imposées par de nombreuses personnes dans nos démocraties modernes, en réaction aux inquiétudes sécuritaires grandissantes et, encore pire, aux signes de xénophobie et de racisme. Ces attitudes déplorables sont souvent relayées dans les médias, souvent dans les médias étrangers. Or, ce sont surtout celles dont on ne parle pas, celles qui sont difficiles à définir et à mesurer, qui sont les plus difficiles à combattre.

Nous parlons donc d'égal à égal. Ce qui ne veut pas dire que nous minimisons ou nions nos différences. Nous parlerons d'égal à égal dans le respect de nos différences. Minimiser nos différences serait une erreur : l'expérience et le point de vue de chacun sont sources d'enrichissement. Exagérer nos différences serait aussi une erreur : cela pourrait impliquer qu'il est impossible de trouver des terrains d'entente.

Un grand anthropologue français est décédé il y a peu à l'âge de 100 ans. Il s'exprimait en ces termes : « L'humanité est constamment aux prises avec deux processus contradictoires : l'un tend à instaurer une identité unifiée, tandis que l'autre cherche à maintenir ou à rétablir la diversification ».

Nous sommes tous différents, mais avons un objectif commun déterminé par les droits de l'Homme. Il est de multiples chemins pour y parvenir, mais il n'est qu'une seule destination. Cet objectif partagé peut être atteint plus facilement si nous sommes ensemble. À première vue, notre objectif peut paraître très ambitieux, idéaliste, voire utopiste. Or, quand je vois les différentes expériences menées à ce jour dans l'esprit d'une gouvernance mondiale, je me dis que « les droits de l'Homme » sont peut-être le domaine dans lequel nous avons le plus de chances de réussir.

L'arme nucléaire (je pense à la Corée et à l'Iran), l'économie (la crise mondiale), l'environnement : toutes ces questions évoquent des conflits d'intérêts qui semblent s'intensifier dans certains pays (la Chine, l'Inde) et se dissiper dans d'autres (le reste du monde). Cette situation est liée plus particulièrement à l'économie. Etant donné ces tendances, il semble difficile de croire que les nations peuvent trouver un terrain d'entente.

Pourquoi les droits de l'Homme sont-ils le seul enjeu sur lequel les États sont préparés à discuter dans le cadre de la gouvernance mondiale ? Apparemment, nous avons des désaccords sur des points concernant certains droits, et même sur les valeurs fondamentales des droits de l'Homme. Or, notre objectif commun et ultime est de respecter la dignité humaine ! Que l'on soit créationniste ou évolutionniste, athée ou croyant, arabe ou européen, nous devons nous efforcer

de garantir que nous partageons le même respect pour la dignité humaine. Le point de référence de l'humanité est, avant tout, la communauté humaine en tant qu'entité, avant les liens individuels géographiques, politiques, religieux, nationaux, familiaux ou même affectifs. Cet objectif nous est commun, car il est par essence universaliste. En effet, le thème général de ce symposium est : « universalisme des droits de l'Homme et garanties régionales ». Nous devons continuer à négocier, mais nous ne devons pas oublier que certains principes sont non négociables, ce qui signifie qu'ils requièrent une forme d'intransigeance. Certains droits sont inaliénables et inviolables. Je crois humblement, en tout cas, c'est ma conviction personnelle, que les droits de l'Homme nous rassemblent plus qu'ils ne nous opposent.

Chers Ombudsmans, j'ai hâte de vous entendre. Dans un monde où la parole, l'écoute, le dialogue ont perdu de leur valeur, je pense que les Ombudsmans peuvent jouer un rôle important. Les nouveaux moyens de communication offrent à chaque individu la possibilité d'exprimer son opinion. Cependant, à qui la société donne-t-elle une chance de faire entendre sa voix, qui écoute-t-elle ? Je m'inquiète de la tendance actuelle en France de cette professionnalisation de l'écoute et de sa « médicalisation » : aujourd'hui, pour être écouté, il semble qu'il faille aller chez un psy. Nous, Ombudsmans, pouvons jouer ce rôle d'écoute : par notre maîtrise de l'art du dialogue, grâce à notre autonomie par rapport au pouvoir central. Nous sommes au-dessus de tout soupçon grâce à notre indépendance, qui nous permet de nous exprimer librement et de garder notre crédibilité dans le cercle politique. La parole est au fondement de nos civilisations. Elle est aujourd'hui ternie. Je pense que nous aurions intérêt à nous remémorer plus souvent nos illustres Anciens, et retrouver les penseurs et prophètes qui ont posé les principes de nos civilisations respectives, et formuler ces principes avec des mots.

En conclusion, je citerai Khalil Gibran, le poète libanais ayant beaucoup influencé la pensée arabe et européenne. Son métissage culturel et intellectuel le rendait de fait partisan d'un certain cosmopolitisme et artisan d'un rapprochement entre les peuples: « Ouvrez vos yeux et regardez ; vous verrez votre visage sous toutes ses facettes. Tendez l'oreille et écoutez, vous entendrez votre propre voix dans toutes les voix ». Je vous remercie.

Monsieur Gianni Magazzeni, responsable de secteur Amériques, Europe et Asie Centrale, Institutions nationales et mécanismes régionaux, Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme [M. Magazzeni, OHCHR] : Mesdames et Messieurs, c'est un honneur pour moi de m'adresser à cette assemblée prestigieuse au nom du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, et de participer aux discussions de ce jour sur les principes universels des droits de l'Homme et de la sécurité régionale.

Les organisations régionales sont fondamentales pour le maintien de la paix, l'avancement et la protection des droits de l'Homme. La Charte des Nations Unies souligne ce rôle primordial, plus précisément aux articles 33 et 47, qui établissent des institutions régionales et accords régionaux pour résoudre des différends menaçant la paix et la sécurité internationales. Cette approche est étayée au chapitre VIII de la Charte sur les Accords régionaux. Des organisations régionales se sont dotées de systèmes régionaux des droits de l'Homme : il en existe en Europe, en Afrique, aux Amériques. Récemment, l'organisation des pays du sud-est asiatique, l'ASEAN, a créé la Commission intergouvernementale des droits de l'Homme. Dans le cadre de la Ligue des États arabes, le Comité arabe des droits de l'Homme a vu le jour l'année dernière. En outre, plusieurs membres de la Ligue des États arabes sont déjà membres du système africain des droits de

l'Homme. Récemment, le Haut Commissariat aux droits de l'Homme et l'Organisation de la Conférence Islamique ont organisé conjointement une réunion à Genève, afin que l'OCI puisse bénéficier des expériences des systèmes régionaux des droits de l'Homme dans le cadre de la création d'une Commission permanente indépendante des droits de l'Homme. Beaucoup de membres de l'OCI sont également membres de la Ligue des États arabes. Tous les membres de ces deux entités sont membres des Nations Unies ou en ont le statut d'observateur. De ce fait, ils sont tous tenus par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme proclamée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948. Dans ce contexte, l'article 1, alinéa 3 de la Charte encourage le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Cet article constitue la base normative de l'universalité des droits fondamentaux ; il figure dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les fondements des instruments internationaux des droits de l'Homme, dans les conventions internationales relatives aux droits civils et politiques ainsi que dans la Convention sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Les droits de l'Homme fondamentaux ne constituent pas un privilège, ils sont inhérents à chacun de nous. C'est l'une des responsabilités de chaque État de les faire respecter. L'article premier de la Déclaration et programme d'action, adopté en 1993, stipule que la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les États d'honorer leur obligation de développer le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'Homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable.

Les systèmes régionaux renforcent l'universalité des droits de l'Homme en élaborant et en appliquant le droit international au niveau régional et au niveau individuel. Les pays regroupés par proximité géographique ou culturelle contribuent à mieux appliquer ces normes universelles des droits de l'Homme par une approche et une vision communes qui les lient entre eux. Le premier octobre 2009, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a adopté la résolution (A/HRC/RES/12/15) sur les accords régionaux pour l'avancement et la protection des droits de l'Homme ». Le préambule de la résolution réaffirme que les organisations régionales jouent un rôle important dans l'avancement et la protection des droits de l'Homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'Homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux qui y sont relatifs.

Les conventions internationales des droits de l'Homme sont le strict minimum à respecter et à garantir par les mécanismes régionaux. Grâce à l'approche progressiste de certains systèmes régionaux, le droit international évolue et agrandit son champ. Ainsi, apparaissent d'autres voies et moyens qui sont nécessaires pour protéger les droits universels ; ils se définissent à leur tour en tant qu'obligations internationales.

L'article 4 de la résolution 12/15 du Conseil des droits de l'Homme incite le Haut Commissariat aux droits de l'Homme à organiser régulièrement des ateliers relatifs aux mesures régionales en faveur de l'avancement et de la protection des droits de l'Homme. Le prochain atelier devrait se tenir les 3 et 4 mai 2010, avec le soutien des ressources existantes. Il aura pour objectif de développer le partage de l'information et la formulation de propositions concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre les structures des Nations Unies et les mesures régionales dans

le domaine des droits de l'Homme. Il devrait définir des stratégies propres à surmonter les obstacles qui empêchent d'avancer et à protéger les droits de l'Homme aux niveaux régional et international. À cet atelier participeront des représentants des mesures régionales et sous-régionales, des experts, des représentants des États membres de l'ONU engagés, des observateurs et des représentants d'institutions nationales de protection des droits de l'Homme et des organisations non gouvernementales. En vue de cet atelier, le Haut Commissariat a tenu trois autres consultations régionales afin d'améliorer et accroître la coopération entre les mécanismes régionaux et international pour l'avancement et la protection des droits de l'Homme. Ces consultations se sont déroulées à Addis Abeba, Washington D.C et Strasbourg.

Il ne faut surtout pas oublier le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'Homme, les Ombudsmans, les commissions nationales, les organisations non gouvernementales et la société civile. Tous ces acteurs veillent au respect de toutes les valeurs universelles des droits de l'Homme et à la bonne application des normes internationales des droits de l'Homme. Ils sont les meilleurs partenaires pour assurer la réussite des mécanismes étatiques des droits de l'Homme, que ce soit au niveau national, régional ou international. Aussi, afin de s'assurer la reconnaissance de la fiabilité du système régional par tout Etat concerné, il faut consulter les institutions nationales des droits de l'Homme, les ONG et la société civile à toute étape de la création et ensuite lors de mise en œuvre de son mandat.

Afin que les institutions nationales des droits de l'Homme puissent fonctionner d'une manière efficace, il faudrait qu'elles soient indépendantes des trois pouvoirs de l'État, et aussi des ONG. Elles doivent disposer des moyens financiers et de ressources humaines nécessaires au bon fonctionnement de l'institution. Elles doivent pouvoir s'engager librement avec les systèmes régionaux et international des droits de l'Homme aussi bien pour porter à leur attention les failles existantes au niveau national qu'assurer l'application des recommandations de ces mécanismes par leurs gouvernements. Donc, les institutions nationales doivent se conformer aux Principes de Paris.

Le Haut Commissariat des droits de l'Homme fournit des programmes d'assistance technique dès la phase initiale pour la création d'une institution nationale, en examinant la législation pour assurer sa conformité avec les Principes de Paris. Souvent, nous concluons aussi des programmes de coopération technique durant quelques années pour renforcer la capacité des institutions nationales des droits de l'Homme à bien mener leur tâche d'avancement et de protection des droits de l'Homme. Le Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies reste à votre disposition afin de vous assister dans votre noble démarche d'avancement et de protection des droits universels de l'Homme.

Monsieur Alvaro Gil Robles, ancien Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et ancien Défenseur du peuple d'Espagne. Monsieur le Médiateur de la République française, Mesdames et Messieurs, je tiens tout d'abord à remercier les organisateurs de m'avoir convié à cette conférence qui traite de sujets d'une grande importance et d'une actualité brûlante. En tant que Directeur du Centre d'Études de la Fondation Valsain, dont l'objectif principal est la défense et la promotion des valeurs démocratiques, c'est un honneur pour moi de participer à ces travaux.

Nous vivons actuellement dans le monde entier des moments particulièrement difficiles quant au respect effectif des droits de l'Homme, tels que nous les avons codifiés, dans le cadre des Nations Unies, depuis la Seconde Guerre mondiale à travers la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et dans notre espace régional européen avec la Convention européenne des droits de l'Homme (CNCDDH) et autres protocoles complémentaires. Il est difficile d'ignorer ou de nier que d'un point de vue formel nous disposons d'un ensemble de normes, traités et instruments juridiques, nationaux et internationaux très complets et dont l'objectif est non seulement de consolider, de développer et de défendre les droits de l'Homme, mais aussi les principes et les valeurs qui sont le fondement d'une société véritablement démocratique.

Rien que sur notre continent européen, le développement des droits proclamés dans la CEDH au cours des cinquante dernières années à travers le travail infatigable et d'une valeur inestimable du Conseil de l'Europe est spectaculaire. C'est sans aucun doute une preuve du progrès de nos sociétés vers l'acceptation des droits de l'Homme comme élément fondamental qui doit servir de guide de notre vie en commun, et également dans la relation entre les États. Son caractère universel et incontournable fait partie de la culture politique européenne, à tel point que l'abolition de la peine de mort dans les pays membres est proclamée dans le Protocole 6 de la CEDH, comme défense du droit fondamental à la vie et à la dignité humaine. L'incorporation au Traité de Lisbonne de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne est un pas en avant dans ce processus de construction supra-nationale, basée non seulement sur des objectifs économiques, mais aussi politiques, et sur la reconnaissance des droits fondamentaux des personnes et leur protection juridique en tant que ciment sur lequel doit continuer à se construire l'édifice de l'Union Européenne. Cet engagement dans la défense des droits de l'Homme, son universalité, son avancement et son respect effectif dans d'autres nations sont au cœur des relations extérieures de l'Union Européenne ou pour le moins, si l'on en croit les textes communautaires, il préside à tous les accords de coopération avec les pays tiers. Mais il serait injuste de ne pas relever également l'importance qu'a eue l'institution de l'Ombudsman, dans sa tâche d'avancement du respect effectif des droits de l'Homme dans tous les pays européens, en particulier ceux qui ont souffert d'une longue dictature et ont dû affronter la tâche de construire et consolider un pays démocratique et une société libre. Traités internationaux, constitutions nationales, juridictions nationales, internationales et Ombudsmans se sont en fait concertés simultanément pour faire de l'Europe, au moins formellement, un espace de liberté, ainsi que de reconnaissance et de respect effectif des droits de l'Homme. C'est l'élément fondamental qui caractérise le modèle européen de vie sociale et politique.

Or, la question qui se pose est de savoir si toutes ces conquêtes consolidées formellement sur le terrain des droits de l'Homme tout au long des soixante dernières années de construction de l'espace démocratique européen sont bien aujourd'hui une réalité indiscutable dont jouissent pleinement tous les citoyens européens, ainsi que toutes les personnes qui se trouvent dans nos pays respectifs. Ce qui est sûr, c'est que mon expérience, tant comme Ombudsman dans mon pays que comme Commissaire européen pour les droits de l'Homme, m'a montré que les citoyens, en particulier les groupes sociaux et les minorités les plus vulnérables, doivent supporter trop souvent des limitations importantes dans la jouissance de leurs droits fondamentaux. A cela il faut ajouter que, ces dernières années, nous avons assisté à des

rétrocessions importantes en matière de protection des droits fondamentaux de la part de multiples États, en particulier à cause de la guerre dite contre le terrorisme international. Dans ce cadre et au prétexte que la sécurité devrait passer avant la liberté et la justice, de véritables aberrations et violations flagrantes de droits de l'Homme ont été commises par des pays qui se proclamaient chantres de la liberté. Le monde civilisé et démocratique, et l'Europe aussi, se sont vus pris par une vague hystérique de la sécurité avant tout, qui a porté une grave atteinte aux conquêtes historiques de l'État de Droit. Heureusement, le calme revient après la tempête et les erreurs commises sont actuellement reconnues. Le noyau fondamental des libertés et des garanties des droits fondamentaux des personnes, de toutes les personnes, est toujours en vigueur, à caractère universel et protégé par l'action de la justice à échelle nationale et internationale. Les Ombudsmans et les organisations pour la défense des droits de l'Homme ont eu, ont actuellement et doivent continuer à avoir un rôle déterminant pour éviter d'éventuelles dégradations des seuils des garanties fondamentales, dénoncer les politiques liberticides et reconquérir les espaces de liberté bafoués. Si les crises auxquelles j'ai fait référence ont eu lieu, et les graves limitations ou violations des droits fondamentaux des personnes se sont produites au sein des pays traditionnellement démocratiques, cela est dû en grande partie au fait que de telles politiques ont trouvé un terrain propice dans l'état d'âme des citoyens. En effet, depuis la fin de la guerre froide s'est répandue la croyance ferme que le triomphe de la démocratie était dès lors un fait indiscutable et irréversible. D'où une démobilisation quant à la transmission et à l'animation dans nos sociétés, en particulier chez les jeunes, des valeurs collectives sur lesquelles sont fondés notre régime de libertés, la démocratie et l'État de Droit. À la place s'est répandue la promotion de véritables contre-valeurs comme le succès personnel par-dessus tout, l'enrichissement par tous les moyens, comme objectifs de triomphe social, pour ne citer que quelques éléments les plus significatifs. En résumé, c'est la primauté du moi, au-dessus du nous, et du principe de l'égalité et de la solidarité sociale, avec tout ce que cela a entraîné d'approfondissement de la fracture sociale. Tout cela doit sans doute faire partie de nos débats. Mais dans cette tâche passionnante de consolider, diffuser et protéger les droits de l'Homme et les valeurs universelles de la démocratie, nous ne pouvons pas être seuls et nous ne le sommes pas. En effet, un grand nombre de représentants des États arabes, en particulier des pays de la Méditerranée, assistent à cette conférence. Le projet de « Charte arabe des droits de l'Homme » est une preuve palpable que ce processus d'expansion de la reconnaissance effective des droits fondamentaux des personnes cherche aussi à se frayer un chemin dans ces sociétés sœurs. Mais ne nous égarons pas en chemin, les droits de l'Homme ne sont pas le résultat spécifique d'une culture occidentale. Ils sont une conquête universelle et n'admettent pas d'interprétations qui les dévaluent, les vident de contenu ou simplement les nient en raison de spécificités culturelles ou religieuses. Les droits de l'Homme s'appliquent directement aux personnes et pour les personnes individuellement, car tous les êtres humains, quels que soit leur race, couleur de peau, sexe, culture ou religion sont égaux. Nier ce principe de l'universalité des droits de l'Homme, c'est justifier le facteur de la discrimination et de l'oppression des êtres humains. Je suis pleinement convaincu que nous sommes tous ici d'accord avec cette vision de la liberté et du respect de la dignité de tous les êtres humains, et que nos travaux serviront à progresser sur le chemin de la consolidation de la reconnaissance et du respect des droits de l'Homme.

Message adressé par Jean-Paul COSTA, Président de la Cour européenne des droits de l'Homme (Lu par M. Markus Jaeger) : Chers amis, mes activités juridictionnelles m'empêchent d'être parmi vous aujourd'hui et je le regrette vivement, mais je souhaite rendre hommage au rôle que joue le Médiateur de la République, et tout particulièrement son titulaire actuel, avec lequel j'entretiens les meilleures relations, Jean-Paul Delevoye. Je regrette d'autant plus de ne pas être parmi vous, que j'aurais revu plusieurs amis avec plaisir, notamment Robert Badinter, Alvaro Gil Robles et Emmanuel Decaux.

Vos travaux sont consacrés aux « droits de l'Homme aujourd'hui : principes universels et garanties régionales ». La jurisprudence de notre Cour n'a d'ailleurs jamais perdu une occasion de relier tel ou tel article de la Convention à celui de la Déclaration l'ayant inspiré. Si notre Convention ne prétend pas être un modèle pour les autres mécanismes régionaux, elle a été le premier traité, du moins en matière de droits de l'Homme, qui ait créé en son sein une juridiction supranationale pour assurer le respect des engagements des États engagés. Au fil des ans, elle est devenue un texte de référence, et la Cour, par son contrôle du respect des engagements des États, représente un aiguillon du progrès des droits et libertés. C'est sans doute la raison pour laquelle les autres cours régionales sont très désireuses de multiplier les échanges avec notre Cour. Nous accueillons fréquemment leurs membres dans nos murs, et toujours avec plaisir et intérêt.

Ainsi, les rencontres que nous avons avec la Cour inter-américaine des droits de l'Homme et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, plus récemment avec des représentants du système qui se met en place en Asie, constituent un témoignage de la vocation des droits de l'Homme à l'universalité. A cet égard, je me réjouis de l'existence de la Charte arabe des droits de l'Homme entrée en vigueur en 2008. Elle ne peut que contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'Homme, là où elle s'applique, comme la Convention européenne des droits de l'Homme a contribué à améliorer la situation des droits de l'Homme en Europe, au cours de ses soixante années d'existence. Certes, les systèmes régionaux existent dans des contextes politiques et culturels différents. Toutefois, ils peuvent s'inspirer les uns des autres notamment quant aux valeurs qu'ils défendent. Pour ne citer qu'un seul exemple, notre jurisprudence se veut un encouragement à la paix et à la tolérance. En effet, si la protection des droits de l'Homme est déjà une fin en soi, la placer au service de la tolérance et de la paix est un but que nous cherchons tous à atteindre. Puissent ces rencontres favoriser l'émergence d'un tel but commun. Je suis certain que nous avons beaucoup à apprendre les uns des autres. Bonne réunion à tous !

M. Delevoye, MDRF : Tous les Ombudsmans présents ici aujourd'hui sont très importants puisque, par leur proximité avec les citoyens, ils peuvent dialoguer directement avec eux. En écoutant les plaintes des citoyens, plaintes qui n'arrivent pas jusqu'aux oreilles du gouvernement, ils sont confrontés aux réalités de leur pays et en connaissent tous les dysfonctionnements. C'est extrêmement important. Et chacun de vous joue un rôle important dans le mouvement en faveur du changement et de la défense du respect des droits de l'Homme. Nous devons travailler ensemble malgré nos différences et toujours chercher à trouver un accord commun, et à définir des objectifs communs. Si nous y parvenons, je pense que les citoyens nous en seront reconnaissants. Par ce colloque, nous initiions une nouvelle dynamique qui, je l'espère, aura une suite dans l'avenir. Je donne maintenant la parole au Professeur Abdelmadjid Zaalani, Vice-président du Comité arabe des droits de l'Homme.

Pr. Abdelmadjid Zaalani, Professeur à l'Université d'Alger, Vice-président du Comité arabe des droits de l'Homme : Merci Monsieur le Président. Je suis extrêmement heureux d'être parmi vous aujourd'hui et je tiens à remercier les organisateurs de ce colloque très important, car il est le résultat de notre volonté de dialoguer et d'échanger nos points de vue et nos expériences. Merci M. Delevoye et M. Mattar de votre initiative. Notre réunion s'inspire des deux notions évoquées par le Président Costa : la paix et la tolérance, contenues dans l'article 1 de la Charte arabe des droits de l'Homme. L'article 1 de la Charte place les droits de l'Homme, au centre de l'unité internationale entre États arabes, et en fait un idéal fondamental. Cet article défend également une tolérance élargie, la noblesse des valeurs humaines et l'ouverture aux autres, montrant ainsi que la région arabe avait beaucoup de retard dans le domaine des droits de l'Homme. A la différence de la Charte arabe des droits de l'Homme, la Charte de la Ligue des États arabes ne porte pas un grand intérêt à la question des droits de l'Homme. Malgré l'importante évolution des droits de l'Homme depuis l'adoption par les Nations Unies de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948 et notamment depuis l'adoption des pactes des droits de l'Homme de 1966, la question des droits de l'Homme est demeurée en dehors des préoccupations de la Ligue des États arabes. Toutefois, en adoptant la Charte arabe des droits de l'Homme, la région arabe a décidé de se joindre à la communauté internationale et de se battre pour les droits de l'Homme.

Mon intervention de ce matin sera très brève et je me contenterai d'aborder rapidement la Charte arabe et ses caractéristiques principales, ainsi que la Commission arabe des droits de l'Homme, qui est l'organe chargé de contrôler l'application de la Charte arabe. Je serai bref, car M. Mattar vous présentera tout à l'heure la Charte arabe en détail. Je voulais vous faire part d'une réflexion que je me suis faite en écoutant l'intervention du Président Costa : il nous a parlé de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Convention européenne, établie il y a soixante ans. Il nous a également expliqué que la Charte arabe des droits de l'Homme était entrée en vigueur le 16 mars 2008, deux mois après la septième ratification. Cependant, ce n'est pas la première fois que le monde arabe tente de créer un instrument régional des droits de l'Homme : la première tentative a eu lieu en 1971, lorsqu'après le premier congrès organisé par la Ligue des États arabes, qui s'est tenu à Beyrouth en 1968, le monde arabe a adopté une Déclaration des droits de l'Homme. Le Comité permanent a préparé avec l'aide d'un groupe d'experts en droit international, désigné pour cette mission par la Ligue des États arabes, un projet de charte arabe des droits de l'Homme. D'une manière générale, le projet de la Charte de cette époque se caractérisait par son manque de précisions et de détails sur de nombreux droits fondamentaux reconnus dans les pactes internationaux et régionaux, et sa tendance à admettre plus de restrictions des droits de l'Homme par rapport à ces pactes, en cas de situation d'urgence exceptionnelle. En outre, ce projet se caractérise également par le fait que les organes de contrôle et d'exécution y sont quasi inexistantes. D'ailleurs, ce projet ne détermine même pas la procédure de son entrée en vigueur et la prise de son caractère obligatoire vis-à-vis des États qui l'adoptent.

En 1994 un comité ad hoc a initié une révision du projet de la Charte s'inspirant notamment de la déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam, de l'Organisation de la Conférence Islamique en 1990. En date du 15 septembre 1994, le Conseil de la Ligue des États arabes adopta le projet de la Charte.

Sur un point particulier, à savoir son entrée en vigueur et le mécanisme de supervision de son application, ce projet de 1994 se démarque des précédents. Malgré ces quelques progrès, ce projet est resté lettre morte pour la simple raison qu'aucun État arabe ne l'a ratifié. En 2001, le Conseil de la Ligue des États arabes a encore une fois demandé au Comité permanent d'actualiser la Charte des droits de l'Homme. En effet, dans le cadre d'un mémorandum d'intention, signé en avril 2002 entre la Ligue des États arabes et le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, ce dernier a proposé au Secrétaire général de la Ligue des États arabes son aide technique en vue d'actualiser le projet de la Charte, en faisant participer à cette mission un groupe d'experts arabes exerçant en cette qualité dans les instances des Nations Unies. Finalement, le projet a été adopté à la Conférence au Sommet des Chefs d'États arabes tenue à Tunis le 23 mai 2004. Après son adoption, la Charte est entrée en vigueur le 16 mars 2008, à la suite de sa ratification par le septième État, et ce, conformément à son article 49-1, selon lequel « la présente charte prend effet deux mois après la date du dépôt du septième instrument de ratification auprès du Secrétariat de la Ligue des États arabes ». A ce jour, dix États ont ratifié la Charte : l'Algérie, la Syrie, la Palestine, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, l'Arabie Saoudite, Bahreïn, la Jordanie et la Libye.

A l'instar des autres instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'Homme, la Charte crée des obligations juridiques pour les États parties en matière d'avancement et de protection des droits de l'Homme. Les États parties doivent en tout premier lieu assurer l'obligation qui leur incombe, en vertu de l'article 44 de la Charte, de prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux conditions prévues par la Charte, les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux droits énoncés dans la Charte. Les États parties doivent également garantir un moyen de recours utile à toute personne dont les droits ou libertés reconnus par la Charte ont été violés, même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Enfin, outre ces obligations particulières, les États parties s'engagent, en vertu de l'article 48 de la Charte, à présenter au Secrétaire général de la Ligue des États arabes des rapports sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux droits et aux libertés reconnus par la Charte et sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits. Au terme de l'article 45 de la Charte, il est institué, en vertu de la présente Charte, un Comité arabe des droits de l'Homme ; le Comité est composé de sept membres, à raison d'un candidat par État partie à la Charte, élus au scrutin secret pour un mandat de quatre ans par les États parties à la Charte. Il est formé de ressortissants d'États parties à la Charte, qui doivent être des personnalités ayant une grande expérience et compétence dans le domaine d'activité du Comité. Les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre personnel et en toute indépendance et impartialité. La mission essentielle du Comité est de suivre la mise en œuvre de la Charte en examinant les rapports soumis périodiquement par les États parties. C'est le Secrétaire général qui, conformément à la Charte, transmet les rapports qu'il reçoit des États au Comité pour qu'il les examine. A l'issue de cet examen, le Comité fait des observations et formule les recommandations requises conformément aux objectifs de la Charte. Enfin, le Comité présente un rapport annuel contenant ses observations et ses recommandations au Conseil de la Ligue par l'intermédiaire du Secrétariat général. Les rapports, les observations finales et les recommandations du Comité sont des documents publics auxquels le Comité assure une large diffusion. Depuis que le Comité est entré en fonction, il a élaboré et envoyé aux États

membres un plan directeur pour l'élaboration de leurs rapports. Il a organisé des rencontres avec la société civile et a participé à de nombreuses manifestations internationales notamment la rencontre de Beyrouth tenue au siège des Nations Unies dans cette ville le 04 novembre 2009. Sur invitation du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, des membres du Comité se sont déplacés à Genève pour une visite de ses services. Je vous remercie de votre attention. J'espère que ce colloque aura le succès que vous en attendez.

Mme Elham Alshejni, Directrice des droits de l'Homme de la Ligue des États arabes : La Charte arabe des droits de l'Homme a été approuvée en 2000 ; après une longue attente de près de trente ans, une mise à jour de la Charte a été réalisée. Cela a fait l'objet de critiques sévères par les ONG internationales arabes et non arabes. Quand j'ai pris le poste de Directrice des droits de l'Homme, l'une de mes premières missions a été la mise à jour de la Charte, d'octobre 2003 à janvier 2004. La version actuelle de la Charte a été présentée au Conseil de la Ligue des États arabes au niveau ministériel en mars 2004, et a été soumise au Conseil de la Ligue des États arabes au Sommet de Tunis en mai 2004, où la Charte a été approuvée. La version actuelle de la Charte a été rédigée avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. Tous les experts arabes travaillant au Commissariat ont participé à la rédaction de la version présentée, dont 85 % du contenu a été adopté. Cette Charte arabe des droits de l'Homme a pris effet en mars 2008.

Malheureusement, la Charte n'a pas suscité l'intérêt qu'elle méritait auprès des États arabes, puisqu'un grand nombre de citoyens arabes ignorent son existence. Je pense d'ailleurs que les médias arabes sont en grande partie responsables de cette situation. Cela fait cinq ans que cette Charte a été adoptée, et seuls dix membres de la Ligue des États arabes l'ont ratifiée. Cette Charte nécessite donc un appui sérieux et soutenu, cela ne viendra que s'il existe une volonté politique sérieuse visant à la mise en œuvre et l'application des droits énoncés dans la Charte. Il faut également que tous les militants des droits de l'Homme donnent plus d'intérêt à la Charte, afin que puisse être abordée la correction de certaines lacunes se trouvant dans cette Charte, et cela est possible, car la Charte elle-même autorise la modification et le développement de protocoles additionnels. A mon avis, c'est grâce à ce mécanisme qu'on peut faire des amendements permettant aux protocoles additionnels de combler les lacunes dans cette Charte. Toutefois, il demeure que la Charte est la base juridique sur laquelle sont fondés l'avancement et la protection des droits de l'Homme arabes. Permettez-moi d'adresser nos salutations, nos remerciements et notre reconnaissance au Médiateur de la République française, M. Jean-Paul Delevoye qui a organisé cette conférence. Je remercie aussi sincèrement le Dr Mohamed Mattar, professeur à l'Université Johns Hopkins des États-Unis, qui consacre sa vie pour la protection et la défense des droits de l'Homme ; il a eu un rôle important et spécifique dans la lutte contre les crimes et la traite des êtres humains. Je vous remercie.

M. Delevoye, MDRF : Merci infiniment, Mme Alshejni, de votre intervention. Votre conclusion est très intéressante puisque les Nations Unies ont déclaré que le trafic d'êtres humains est le deuxième crime le plus important dans le monde, après le trafic d'armes. Je passe maintenant la parole à M. Markus Jaeger.

M. Markus Jaeger, responsable de la Division du soutien législatif et des structures nationales des droits de l’Homme, Direction générale des droits de l’Homme et des affaires juridiques, Conseil de l’Europe : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le Médiateur français et le Conseil de l’Europe se sont engagés depuis quelques années dans une coopération remarquablement étroite. Ce cheminement est entre autres le fruit d’une convergence des vues et des visions entre les deux institutions. Devenu le premier à occuper le poste de Commissaire aux droits de l’Homme du Conseil de l’Europe, M. Gil-Robles avait été lui-même le Médiateur (*Defensor del Pueblo*) de l’Espagne. Tout naturellement, il a vu dans le partenariat avec les Ombudsmans une priorité de son nouveau travail international de défense des droits fondamentaux dans la région de la Grande Europe, celle qui s’étend de la Russie au Portugal et de l’Islande à la Turquie. Jean-Paul Delevoye, de son côté, a vite détecté le potentiel de synergie que peuvent offrir des relations de travail concrètes avec des institutions paires du continent entier. Il a également été très tôt convaincu de la grande utilité d’une répartition du travail entre son institution et les institutions européennes. Sous l’égide de ces deux hommes, un véritable saut quantitatif et qualitatif a eu lieu. L’équipe française menée par Christian Le Roux, directeur de Cabinet du Médiateur, a entrepris un travail systématique qui conjugue action nationale et internationale, tout en veillant scrupuleusement à la cohésion de ces deux branches de son activité. Monsieur le Président, nous devons notre réunion aujourd’hui à cette vue d’ensemble de la part d’une équipe enthousiaste. Cela faisait longtemps que je voulais remercier Jean-Paul Delevoye et son équipe de la satisfaction – sans parler du plaisir ! – que cette coopération nous procure. Aujourd’hui me semblait une bonne occasion pour le dire, car, bien évidemment, la coopération étroite entre une institution nationale et les institutions régionales des droits de l’Homme n’est pas sans lien avec le thème de notre rencontre.

Quant au thème de notre rencontre, j’aimerais vous soumettre quelques réflexions sur deux aspects : la nécessité d’une garantie régionale des droits universels, et la question de savoir si une défense régionale ne va pas diminuer le caractère universel des droits de l’Homme. Pour ce qui concerne la question de la garantie régionale, je voudrais vous faire part d’une expérience européenne que j’ai eu le privilège de réaliser récemment, et qui visait à lutter contre la torture et les traitements inhumains. Le droit absolu de chaque être humain dans toutes circonstances à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants est inscrit dans l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’Homme, ainsi que la Déclaration internationale des droits de l’Homme. Cette règle est maintenant aussi contenue dans le droit national de tous nos 47 États membres. Or, les garanties sur le papier valant ce qu’elles valent, il est important de veiller aussi à leur application par voie d’une supervision intensive, constante. C’est là où les choses se corsent en matière de protection contre la torture et de mauvais traitements. Et cela pour, on va dire, trois raisons. Premièrement, les mauvais traitements peuvent être infligés dans diverses sortes de lieux et de situations, à tout moment, par un nombre potentiellement très grand de personnes. Deuxièmement, souvent, les victimes n’ont pas la possibilité de se faire connaître, de dénoncer ce qui leur arrive, car détenus, malades ou très âgés, ils sont plus ou moins hermétiquement coupés du monde extérieur. Troisièmement, comme pour le droit à la vie, les violations de l’interdiction de la torture laissent des séquelles tellement graves qu’on ne peut pas se contenter de les sanctionner après coup. Ce sont souvent des séquelles irréparables. Il faut donc non seulement sanctionner les violations, mais aussi les prévenir, activement, en continu. On s’aperçoit du défi que ces spécificités représentent pour les

garanties du droit universel à ne pas être soumis à la torture. Il s'agit de combattre l'impunité des auteurs, des donneurs d'ordres, de ceux qui laissent faire. Il s'agit aussi de mettre sous une observation constante – en réalité sous la possibilité d'une inspection à tout moment – les très, très nombreux lieux où des êtres humains peuvent être privés de leur liberté et livrés à d'autres êtres humains. A l'évidence, les mécanismes universels, onusiens, seuls, ne pourront jamais avoir les moyens de procéder à une surveillance adéquate dans le monde entier. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe comprend un Comité pour la prévention de la torture qui regroupe les 47 États membres. Ce comité est chargé de faire respecter l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, tels qu'ils sont définis dans la Convention européenne ; mais même cela n'a pas été suffisant. Des cas de torture et mauvais traitements continuent à affluer devant la Cour européenne des droits de l'Homme, contribuant d'ailleurs à la menace de sa paralysie. Mais aujourd'hui les mailles de la protection se resserrent. Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture de l'ONU – dit OPCAT – prévoit la mise en place de mécanismes nationaux indépendants de prévention de la torture, les MNP, pour épauler le Conseil de l'Europe et les Nations Unies. Ainsi nous sommes sur le point d'aboutir à un système à trois niveaux pour essayer de garantir par la prévention le respect de la norme universelle qui interdit la torture : niveau universel, niveau régional et niveau national : le sous-comité de l'ONU pour la prévention de la torture (SPT), le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) au Conseil de l'Europe, ainsi que les mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP). Mon propos est simple : venant en soutien des garanties universelles, les garanties régionales ne sont pas suffisantes. Leur but premier doit être la mise en place et le renforcement de garanties nationales.

Quant à la question de savoir si une défense régionale ne va pas diminuer le caractère universel des droits de l'Homme, l'action conjointe de plusieurs acteurs sur le même terrain pose évidemment un certain nombre de risques : gaspillage de moyens, incompréhension, irritation même, des autorités nationales et du public, et surtout le risque de contradiction entre les différents mécanismes de protection. Or, lorsque plusieurs voix parlent, peut-on vraiment éviter des dissonances ? Nous ne le croyons pas. Nous partons du principe qu'il faut vivre avec ce risque et l'appréhender. Pour ce faire, nous engageons les trois acteurs de la prévention de la torture : SPT des Nations Unies, CPT du Conseil de l'Europe, et MNP des États parties dans une coopération que nous voulons en continu, sur trois axes : des ateliers communs pour comprendre et comparer les définitions et les méthodes de travail de chacun ; la possibilité d'observer d'autres mécanismes à l'œuvre sur le terrain, et de débattre ouvertement et respectueusement de ses méthodes de travail ; des réunions communes régulières pour faire l'inventaire des dissonances entre les trois mécanismes en place ; et pour aboutir à des positions non pas communes, mais qui soulignent que les dissonances ne sont que le reflet normal de nuances pouvant s'expliquer par le contexte dans lequel chacun s'inscrit. Mesdames et Messieurs, j'ai été honoré par votre attention.

M. Delevoye, MDRF : Tout d'abord, je remercie chacun de vous de respecter le temps imparti. Vous trouverez dans les dossiers qui vous ont été fournis une copie de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi qu'une copie de la Charte arabe des droits de l'Homme. Nous pouvons maintenant entamer notre première table ronde en écoutant M. Emmanuel Decaux, professeur de droit, nous présenter la Convention européenne des droits de l'Homme.

TABLE RONDE N°1 : PRESENTATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

M. Emmanuel Decaux, Professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas (UPA) : Monsieur le Président, je suis extrêmement heureux que vous me donniez l'occasion de participer à ce colloque très prometteur, mais je redoute l'exercice difficile qui consiste pour moi à résumer soixante ans d'activité en quelques minutes. Vous n'ignorez pas bien sûr qu'il y a maintenant soixante ans, le 4 novembre 1950, était adoptée à Rome la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle a été rédigée par les douze États membres du Conseil de l'Europe dans l'immédiat après-guerre, en écho à la Déclaration internationale des droits de l'Homme, et alors que la guerre froide sévissait, divisant l'Europe en deux pôles, elle devait permettre de promouvoir le plus rapidement possible les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Dès la première ligne, la Convention européenne fait référence à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et engage les États à respecter les droits qui y sont inscrits. Nous pourrions dire que la Convention européenne a suivi l'exemple de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, à quelques différences près : elle ne traite que certains des droits protégés par la Déclaration universelle et autorise les États membres à introduire un certain nombre de conditions et de limitations à l'exercice de ces droits. Il y avait dans cette approche un mélange d'audace et de prudence. La France, par exemple, a tardé à reconnaître la compétence de la Cour européenne des droits de l'Homme et nous avons dû attendre 1981 et l'intervention de M. Badinter pour que des individus accèdent au droit de déposer une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme.

La Convention européenne des droits de l'Homme travaille en suivant une double dynamique, externe et interne. Voyons d'abord la dynamique externe. Depuis son adoption en 1950, la Convention européenne n'a cessé d'évoluer : pas moins de 14 protocoles y ont été ajoutés au fil du temps pour suivre et s'adapter aux changements et aux développements vécus par les États membres. A ses débuts, le système était optionnel et la Cour était encadrée par un Comité d'experts et un Conseil des ministres composé de représentants des différents gouvernements. Avec l'approbation du Protocole 11, une modification majeure est intervenue : les individus ont désormais le droit d'accéder directement à la Cour. Le Protocole 11 a créé la Cour que nous connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire une Cour permanente, composée de 47 juges indépendants. Puis, le Protocole 11 a été suivi par le Protocole 14 qui devrait entrer en vigueur en 2010, après ratification de la Russie. Toutefois, des problèmes structurels subsistent et c'est à l'occasion de la Conférence de Interlaken, organisée sous l'égide de la Présidence suisse du Conseil de l'Europe, que s'est posée la question de savoir si le système pouvait être amendé. Le développement institutionnel de la Cour correspond au développement des droits de l'Homme et des libertés publiques. A sa création, la Convention traitait principalement des droits civils et politiques, laissant de côté les droits économiques et sociaux, à l'exception du droit de la propriété et du droit à créer des syndicats. En 1961, l'adoption d'une Charte sociale européenne a permis de définir des niveaux de contrôle et un dispositif de rapports sur les questions sociales, qui ont abouti plus tard à donner aux syndicats le droit de soumettre des litiges à la Cour. Au début des années 90, l'Europe connaît un autre changement majeur : l'afflux de nouveaux membres au Conseil de l'Europe. De ce fait, un grand nombre de pays ont adopté la Convention européenne

ainsi que ses Protocoles, puisque sa ratification constitue l'une des conditions d'entrée dans la communauté européenne. Aujourd'hui, la Convention s'applique à 47 pays aussi différents que le Groenland, le Portugal, le Maroc et la Russie ainsi qu'aux Antilles françaises. Une célèbre décision de la Cour européenne des droits de l'Homme l'a instituée comme le document de base dans le règlement des litiges entre États membres. Quant à la dynamique interne de la Convention européenne, il suffit de préciser que la nouvelle Cour rend plus de dix mille décisions par an, alors que l'ancienne Cour n'en rendait que mille. Le travail de la Cour applique un certain nombre de règles. La première règle est la notion de recours efficace qui se traduit par l'application du principe de subsidiarité : les juridictions nationales doivent suivre les dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme et la Cour européenne ne peut intervenir que lorsque tous les recours nationaux ont été épuisés, à quelques exceptions près, selon la nature de l'affaire. Ce principe permet de garantir une bonne administration de la justice et l'accès à un tribunal impartial. Par ailleurs, la Cour impose aux États membres un certain nombre d'obligations positives et négatives. Ainsi, les États doivent d'une part s'abstenir d'utiliser la torture et les traitements inhumains et d'autre part, enquêter sur tous les cas de torture et de traitements inhumains.

La deuxième règle appliquée par la Cour consiste à faire respecter les valeurs démocratiques. C'est pourquoi la Convention comprend de nombreux articles visant à obliger les États à respecter les valeurs démocratiques telles que la liberté de conscience, la liberté d'opinion et la liberté de parole. Certains de ces droits sont des droits qualifiés auxquels les États peuvent apporter des limitations, à trois conditions. Première condition : la limitation doit être entérinée par la législation nationale. Deuxième condition : la limitation doit rechercher une finalité légitime, tel que le respect de l'ordre public. Troisième condition : la limitation doit s'avérer nécessaire dans le cadre d'une société démocratique telle que définie par la jurisprudence de la Cour, c'est-à-dire une société très tolérante et ouverte, acceptant une grande diversité d'opinions. Enfin, la troisième règle de travail de la Cour est la non-discrimination. Ainsi, la jurisprudence de la Cour a permis d'établir le lien entre l'article 14 qui interdit la discrimination et un certain nombre d'articles qui favorisent, par exemple, l'accès aux avantages sociaux. Dans la mise en oeuvre de la protection des droits entérinés par la Convention, la Cour doit prendre en compte la diversité des systèmes judiciaires européens qui s'oppose souvent à l'uniformisation voulue par sa jurisprudence. C'est ainsi que la Cour a développé la notion de marge d'appréciation nationale qui offre aux tribunaux nationaux une certaine autonomie sur certains sujets, en particulier les sujets d'éthique, tels que l'euthanasie (*Pretty c/ RU*, 2002) ou l'avortement. Les États peuvent également se voir exemptés ou exonérés de certaines règles ou dispositions dans certaines circonstances, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, comme ce fut le cas dans l'affaire *Lawless c/ Irlande* en 1957-1961.

Un examen plus approfondi de la Convention met en lumière les liens entre la Convention européenne des droits de l'Homme et le Traité de Nice, qui est l'équivalent de la Convention européenne au niveau de l'Union Européenne, et qui entrera en vigueur dès que le Traité de Lisbonne aura été adopté. Nous n'avons malheureusement pas le temps de discuter ce point, mais il est intéressant de souligner que l'entrée en vigueur du Traité de Nice ouvre de nouvelles perspectives de coopérations importantes en matière des droits de l'Homme entre le Conseil de l'Europe et le système de l'Union Européenne. Je vous remercie de votre attention.

M. Delevoye, MDRF : Merci, M. Decaux, pour cette brève présentation d'un sujet complexe. Vous nous avez démontré que la souplesse de ce système permet aux différents pays de conserver une certaine autonomie et d'évoluer à leur propre rythme, tout en leur offrant une vision très claire à long terme. Je laisse maintenant la parole aux participants. Avez-vous des questions à poser à M. Decaux ? Notre confrère d'Arménie souhaite intervenir.

M. Armen Harutyunyan, Défenseur des droits de l'Homme, Arménie : Je vous remercie de me donner la parole. Je vous remercie également d'organiser ce colloque. Je voudrais demander à M. Decaux ce qu'il pense de la jurisprudence de la Cour européenne ; plus précisément si son évolution peut refléter les cadres politiques et institutionnels si divers des pays les plus récemment intégrés au Conseil de l'Europe. Les arrêts de la Cour, qui sont obligatoires pour les États concernés, ont une influence réelle sur les mécanismes régionaux européens. La jurisprudence de la Cour est constituée de décisions assez anciennes, prises lorsque le Conseil de l'Europe se composait principalement de pays d'Europe occidentale, qui ne correspondent plus à la situation actuelle des pays d'Europe centrale ou d'Europe de l'est, comme les pays de l'ancienne Union soviétique par exemple. Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable de modifier certains points de la jurisprudence qui ne sont pas applicables à ces pays puisque leur situation actuelle est très différente de la période où les décisions ont été prises ? Je vous remercie de votre attention.

M. Decaux, UPA : Votre question me paraît très intéressante. Je ne voudrais pas entrer dans le détail du travail de la Cour européenne. Cependant, je vous rappelle simplement que jusqu'en 1998, en près d'un demi-siècle, la Cour a rendu près de dix mille arrêts et que depuis cette date, la nouvelle Cour européenne, régie par la Convention des droits de l'Homme, a été très active. Cette nouvelle Cour se compose de 47 juges permanents répartis équitablement selon les régions géographiques en 7 chambres. J'ignore comment est garanti l'équilibre, mais je peux vous assurer que l'opinion des juges d'Europe occidentale a la même valeur que celle des juges des pays d'Europe centrale ou d'Europe de l'est. On peut en outre affirmer qu'il existe une certaine cohérence dans la jurisprudence et les arrêts de la Cour. Toutefois, en tant que Français, je suis un partisan convaincu de la relativité des décisions de justice car en droit français, une décision de justice prise dans un contexte donné prend en compte les faits de l'espèce. C'est d'ailleurs l'un des thèmes abordés lors de la Conférence de Interlaken : envisager la possibilité d'étendre la portée de la jurisprudence. Cette perspective nous semble choquante, à nous Français, qui croyons en la Raison d'État, et c'est pourquoi nous avons fait la Révolution.

M. Delevoye, MDRF : En fait, M. Decaux tente de nous expliquer que les arrêts n'ont pas force de loi, mais qu'ils peuvent obliger les responsables politiques à agir. Après l'intervention du Professeur Emmanuel Decaux sur la Convention européenne des droits de l'Homme, M. Mohamed Mattar va maintenant nous présenter la Charte arabe des droits de l'Homme.

TABLE RONDE N°2 : PRESENTATION DE LA CHARTE ARABE DES DROITS DE L'HOMME

Dr. Mohamed Mattar, Professeur et Directeur exécutif, The Protection Project, Université Johns Hopkins, School of Advanced International Studies (SAIS) : Bonjour à toutes et à tous. Placer les droits de l'Homme au centre des préoccupations nationales, enseigner aux citoyens des États arabes la fierté de leur identité, la loyauté à leur pays, l'attachement à leur terre, à leur histoire, à leurs valeurs communes, préparer les nouvelles générations des États arabes à une vie libre et responsable au sein d'une société civile, affirmer le principe que les droits de l'Homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, tels sont les objectifs poursuivis par la Ligue des États arabes en adoptant la Charte arabe des droits de l'Homme en mai 2004.

M. le Président, c'est un grand honneur de me trouver parmi vous et vos hôtes du monde arabe et d'Europe pour discuter du contenu de la Charte arabe des droits de l'Homme et je tiens à vous remercier de votre initiative. J'attache une grande importance à la coopération entre nos institutions, Protection Project de l'Université Johns Hopkins, la School of Advanced International Studies, le Médiateur de la République française et la Ligue des États arabes.

Mme Elham, nous nous sommes réunis plusieurs fois, toujours avec un seul et unique objectif : améliorer la protection des droits de l'Homme dans notre pays et favoriser le dialogue entre le monde arabe et l'Europe. Ainsi que l'a expliqué le Professeur Emmanuel Decaux, l'Europe bénéficie de soixante ans d'expérience et nous sommes ici pour profiter de votre expérience. Il y a trois ans, lors d'un colloque sur le trafic humain dans le monde arabe, nous nous sommes posé la question suivante : « quels pays du monde arabe ont une loi contre le trafic humain ? ». À cet égard, je profite de la tribune qui m'est offerte pour féliciter le Directeur Salah Al-Sharekh ainsi que la Commission des droits de l'Homme en Arabie Saoudite qui ont permis l'adoption d'une loi récente contre le trafic d'êtres humains. Je suis heureux de vous affirmer que cette loi se trouve en parfaite concordance avec les normes internationales en vigueur selon le protocole des Nations Unies sur le trafic. Nous nous étions également rencontrés, cette fois au Caire, dans les locaux de la Ligue arabe, pour évoquer la question des mécanismes de surveillance pour l'application de la Charte arabe. Devions-nous créer une Cour arabe ? À défaut de Cour arabe, quelle institution aurait autorité pour interpréter les 54 articles de la Charte arabe ? Devions-nous mettre en place des mécanismes de contrôle indépendants ou pouvions-nous nous satisfaire des mécanismes de comptes-rendus établis et considérés comme suffisants par la Charte ? Voilà les questions que je souhaite aborder avec vous aujourd'hui.

Comme vous le savez tous, l'Algérie, Bahreïn, la Jordanie, la Libye, la Palestine, le Qatar, l'Arabie Saoudite, la Syrie, les Émirats arabes unis et le Yémen ont ratifié la Charte qui, à la septième ratification et conformément à son article 48, est entrée en vigueur en mars 2008. L'article 45 de la Charte crée un Comité arabe des droits de l'Homme composé de sept experts. Permettez-moi de féliciter le Président de ce Comité, le Dr. Abdelrahman Yousef Al Awdi, ainsi que les autres membres éminents qui possèdent une expérience et une compétence notoires dans ce domaine. Depuis ce magnifique hôtel parisien, je leur adresse le message suivant : « Chers membres du Comité, nous attendons impatiemment vos commentaires relatifs aux rapports que devra présenter chaque État partie un an après l'entrée en vigueur de la Charte. Nous attendons également vos commentaires et recommandations relatifs aux progrès réalisés en vue d'améliorer

la situation des droits de l'Homme dans le monde arabe, que vous présenterez dans votre rapport annuel au Secrétaire général de la Ligue arabe aux termes de l'article 38 de la Charte ».

Je suis très heureux que nous puissions aujourd'hui comparer le contenu de la Charte arabe des droits de l'Homme créée en 2004, des années après la Convention européenne, au contenu de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950. À ce propos, le Protection Project de l'Université John Hopkins organise un colloque à Bologne (Italie) dont le thème – l'Islam en Europe – a pour objectif de promouvoir le dialogue entre le monde arabe et l'Europe. Je veux comprendre pourquoi l'Europe s'intéresse de si près à l'Islam et ce qui fait que les Musulmans offensent parfois les valeurs et les traditions européennes. Nous devons nous rassembler et reconnaître que des efforts doivent être accomplis des deux côtés, tant en Europe que dans le monde arabe et musulman. Vous avez soixante ans d'expérience, Professeur Decaux ! Et nous sommes ici pour la partager avec vous.

Je voudrais tout d'abord évoquer en quelques mots les principes généraux et les dispositions de la Charte arabe avant d'aborder les questions plus spécifiques concernant la peine de mort, les droits de la femme et la liberté d'expression. La Charte arabe a favorisé l'établissement d'une Déclaration des droits qui, pour la première fois de notre histoire, en 54 articles dont je suis par ailleurs très fier, traite des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Cependant, l'article 29.2 stipule que ces droits peuvent faire l'objet de restrictions fondées sur la loi, la moralité, le respect de l'ordre public, la liberté d'autrui ainsi que par le respect du bien-être de tous dans une société économique. Mes chers amis du monde arabe et d'Europe, je vous pose la question suivante : ces restrictions sont-elles justifiées et raisonnables ? Autrement dit, dans quelle mesure une clause de limitation ou de restriction édictée par la Charte arabe et la Convention européenne peut-elle limiter ou restreindre l'exercice des mêmes droits qu'elles défendent ? La Charte arabe contient un grand nombre de ces restrictions : d'une part, la Charte protège un droit et, d'autre part, dans le même article, la Charte reprend ce droit. Comment trouver le juste équilibre entre l'exercice d'un droit et les limitations à l'exercice de ce droit imposées par le respect du bien commun, des intérêts communs, des valeurs démocratiques et de la liberté d'autrui ? Je prends comme exemple le droit à la liberté et à la sécurité protégé par l'article 14 de la Charte arabe, ou les droits civils et politiques protégés par l'article 24, la liberté de religion et de croyance protégée par l'article 30, le droit à l'information et à la liberté d'expression et d'opinion protégés par l'article 30. On peut constater que tous ces droits font l'objet de limitations : prenons garde que l'interprétation de ces clauses de limitation ou de restriction ne s'oppose à l'essence même du droit protégé. Je vous donne un exemple de ce qui se passe en Arabie Saoudite. Au cours du dernier pèlerinage, des restrictions au droit de libre circulation ont été imposées aux pèlerins musulmans pour des raisons de santé publique, afin d'éviter la contamination par la grippe aviaire. Est-ce raisonnable ? Oui, je le pense. Est-ce justifiable ? Oui, je le pense. En revanche, si une femme souhaite sortir de son pays pour effectuer le pèlerinage, sa décision ne doit pas dépendre de l'autorisation de son mari. Pourquoi ? Parce que, dans ce cas, la restriction est en opposition avec la nature même du droit protégé. Quelle est la nature du droit ? Il s'agit bien du droit à la libre circulation : le droit de la femme à circuler est restreint si elle ne peut l'exercer qu'à la condition d'obtenir l'autorisation de son mari. Il est nécessaire d'interpréter. Dans quels cas une restriction est-elle applicable ? Dans quels cas une limitation est-elle applicable ? Dans quels cas devons-nous refuser d'appliquer une restriction ou une limitation qui remet en cause la nature intrinsèque du droit protégé ? Cette

question se pose car nous avons entre les mains un instrument magnifique qui, en 54 articles, énonce, garantit et reconnaît les droits des Arabes.

Par ailleurs, nous devons également nous interroger sur la relation entre la Charte arabe en tant qu'instrument légal régional et les législations nationales. Cette question se pose tout particulièrement car la Charte arabe énumère les droits et les devoirs associés, les droits et leurs garanties, les droits et les libertés, tout en se référant à la loi nationale, ce qui signifie que ces droits et libertés ne sont acquis que lorsque la loi nationale le permet. Prenons l'article 29 qui traite du droit à la nationalité. Un enfant peut acquérir la nationalité de sa mère à condition que la loi nationale autorise ce droit. Comment alors interpréter cet article 29 ? Le droit à la nationalité est-il garanti ? Ou bien crée-t-il une discrimination basée sur le sexe ? Prenons un autre exemple, celui de l'article 33, relatif au mariage, qui stipule : « la loi en vigueur s'applique aux droits et aux devoirs de l'homme et de la femme pour le mariage, pendant le mariage et en cas de dissolution du mariage ». Il ne garantit pas le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes comme le fait l'article 16 de la Convention des femmes (CEDAW). Au contraire, l'article renvoie la mise en oeuvre du principe à la législation nationale en vigueur. Comment interpréter l'article 33 ? Il faut absolument répondre à cette question car elle entraîne d'autres. La Charte édicte-t-elle la suprématie de la loi nationale sur la Charte ? Je ne le pense pas. La Charte exige-t-elle que ses dispositions soient interprétées conformément à la législation nationale ? Je ne le pense pas non plus. Y-a-t-il conflit entre la Charte arabe et la réglementation internationale sur ce point ? C'est bien possible. Que faire lorsqu'un État partie à une convention internationale émet une réserve sur l'une de ses dispositions ? Est-ce que le droit international s'applique sans tenir compte de la réserve ? Ou est-ce que la réserve constitue une limitation interdisant à l'État d'invoquer le droit international ? Aux États-Unis, dans un cas intéressant, le tribunal a donné raison au droit international. Il s'agissait dans cette affaire, d'un Mexicain entré illégalement aux États-Unis, père de deux enfants et sur le point d'être renvoyé dans son pays. Pour sa défense, il a invoqué la Convention des droits de l'enfant, selon laquelle vous ne pouvez pas séparer un enfant de ses parents. Le tribunal a décidé d'appliquer la Convention des droits de l'enfant au titre du droit international coutumier, bien que les États-Unis n'aient pas ratifié cette Convention. Voilà le type de décision que nous aimerions voir dans les tribunaux arabes. Mais comment résoudre ce conflit entre le droit international et la Charte arabe lorsque cette dernière provoque l'émergence d'un tel conflit ? L'article 43 semble apporter une solution : il stipule qu'aucune personne ne peut interpréter une disposition de la Charte arabe pour supprimer ou limiter les droits et les libertés des citoyens édictés dans des actes internationaux, tels que les conventions internationales. C'est un bon article puisqu'il stipule la suprématie du droit international sur les instruments juridiques régionaux. J'aimerais du moins que cet article soit ainsi interprété. En cas de conflit entre une disposition de la Charte arabe et une disposition du droit international, nous appliquerons le droit international. Je vous donne quelques exemples. Les articles 9 et 10 de la Charte arabe interdisent le trafic d'êtres humains, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, le travail forcé et l'esclavage, ainsi que toutes les pratiques analogues à l'esclavage. Ma réflexion est la suivante : si nous appliquons l'article 43, les dispositions des articles 9 et 10 doivent être interprétées à la lumière des articles 6 et 7 du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Quelle en est la conséquence ? Cela signifie qu'il ne suffit pas à un État arabe d'interdire ou de punir la traite des personnes, le droit international oblige à

offrir assistance et protection aux personnes victimes de traite. Cela signifie que, même si la Charte arabe ne fait pas explicitement référence à l'assistance et à la protection des victimes de la traite des humains, elle y est engagée par l'article 43. Les 22 et 23 mars prochains, le Qatar lancera une campagne de trois ans en faveur de la lutte contre la traite des humains, en coopération avec les Nations Unies et l'Université Johns Hopkins. Au cours des trois prochaines années, à l'initiative de la Ligue arabe et des Nations Unies, le Qatar doit organiser quinze formations et ateliers dans différents pays arabes. Par cette action, le Qatar applique les articles 9 et 10 de la Charte comme exigé par le droit international. Un autre exemple montre comment concilier l'application de l'article 23 de la Charte arabe relatif à l'accès à la justice et à un recours effectif avec le droit international. Toute personne du monde arabe doit avoir accès à la justice et pouvoir être entendue par un tribunal. L'article 23 doit être interprété à la lumière de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit la bonne suite donnée par les autorités compétentes au recours juridictionnel. Je suis très heureux de constater que M. Abdelilah Al-Kurdi, de Jordanie, est parmi nous ; il dirige actuellement ce que nous appelons le « bureau des doléances ». Nous avons créé en Arabie Saoudite une institution similaire pour répondre aux mêmes besoins. Comment garantir un recours utile ? Comment permettre aux femmes de nos pays d'engager des poursuites judiciaires ? Faut-il envisager la création d'un tribunal des affaires familiales, à l'instar de l'Égypte ? En parallèle de ces tribunaux, l'Égypte lance le mois prochain à l'université de droit d'Alexandrie un programme de « clinique juridique » qui agira dans le domaine juridique, comme une clinique dans le domaine médical. Espérons que d'autres universités de droit suivront le même chemin. Reprenons l'exemple de la femme qui ne sait pas comme procéder pour engager des poursuites judiciaires : elle pourra se présenter à l'université de droit où des étudiants, sous la houlette de leurs professeurs, l'aideront, lui fourniront tous les conseils nécessaires et l'orienteront vers des professionnels compétents qui pourront la représenter auprès des tribunaux.

Il nous faut maintenant évoquer l'Islam car comment évoquer les Arabes et la Charte arabe des droits de l'Homme sans aborder la question de l'Islam. La Charte arabe fait plusieurs fois référence à l'Islam ce qui est positif car l'identité arabe et la religion musulmane sont indissociables. Il faut se demander quel est le poids de la loi islamique dans l'interprétation de la Charte. Le Préambule de la Charte reconnaît la Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam de 1990. Je sais que beaucoup d'entre vous n'apprécient pas la Déclaration du Caire, j'en ignore la raison, car c'est un bon document. Cette déclaration a été rédigée en 1990, nous sommes maintenant en 2010 : 20 ans ont passé pendant lesquels nous avons appris beaucoup de choses en matière de droits de l'Homme. Certaines dispositions de la Déclaration du Caire peuvent sembler discriminatoires par leur nature et nous devrions nous pencher sur cet aspect du document. On ne peut pas nier les divergences existantes entre la Charte arabe des droits de l'Homme et la Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam. Il faut se demander comment résoudre ces conflits ? Certes le Préambule de la Charte mentionne la noble religion islamique, mais il cite également les autres religions. L'Islam est cité explicitement à l'article 3 dans lequel il est fait mention de l'égalité entre hommes et femmes, à laquelle nous croyons tous. Mais la Charte évoque également l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre de la discrimination positive établie en faveur des femmes par la loi islamique (la Charia) et d'autres lois divines. Comment interpréter la discrimination positive ? Je fais partie de ceux qui croient à la discrimination positive. Dans un pays comme l'Égypte où les femmes sont sous-représentées,

si la loi exige de réserver 66 sièges pour les femmes au Parlement, c'est le summum de la discrimination, puisqu'il s'agit d'une discrimination contre les hommes ! Mais nous croyons à la discrimination positive, au principe que la CEDAW évoque sous le nom de système de quota. Ce système est instauré en Irak et cité dans la constitution irakienne. Le même principe est appliqué au Soudan. Et je n'y vois aucun inconvénient. C'est ainsi que j'interprète l'article 3 de la Charte : il s'agit de discrimination positive en faveur des femmes en application de la Charia. Mais le problème reste entier : quelle relation établir entre la loi islamique et la Charte, notamment lorsque la Charte fait référence à la législation nationale et que la législation nationale s'appuie sur la Charia ? Supposons que la Charte fait référence à une législation nationale qui s'avère être la législation d'Arabie Saoudite basée sur la Charia islamique. Quel est le rôle de la Charia islamique ? Le monde arabe compte onze États, y compris l'Égypte et le Qatar, dont la législation s'inspire en partie de l'Islam. Parmi ces pays, sept d'entre eux affirment que l'Islam est l'une des sources de leur législation, tandis que selon les quatre autres l'Islam est la source unique de leur législation. Si la Charte fait référence à une législation nationale et que cette législation nationale s'appuie sur la loi islamique, alors la loi islamique devient la loi applicable. Comment, dans ce cas, régler un conflit provoqué par une divergence entre la Charte et la loi islamique portant sur un droit ou une liberté ? Je voudrais ici transmettre un autre message, cette fois à M. Amr Moussa, Secrétaire général de la Ligue arabe. « Monsieur le Secrétaire général, auriez-vous l'obligeance d'étudier toute requête présentée par un État arabe souhaitant invoquer l'article 52 de la Charte et d'examiner la possibilité d'adopter un protocole additionnel pour la Charte, qui autoriserait les recours individuels comme un mécanisme de contrôle supplémentaire, venant s'ajouter aux rapports déjà prévus ? ». Le Professeur Emmanuel Decaux vient de nous apprendre que la Convention européenne compte 14 Protocoles additionnels, peut-être pourrions-nous consulter l'un de ces protocoles, notamment celui qui autorise les recours individuels.

Je conclurai en affirmant que la Charte arabe constitue pour nous un instrument régional parfaitement adapté et efficace pour la protection des droits de l'Homme et qu'il doit être mis en œuvre. Je voudrais également vous proposer un programme de mise en œuvre de la Charte qui tient en trois points : législation, formation, éducation. Examinons tout d'abord le point sur la législation. Il est temps que les États arabes prennent les mesures législatives requises pour mettre leur législation nationale en conformité avec la Charte. Par exemple, l'article 33 de la Charte interdit les violences faites aux femmes. C'est ce qu'affirme la Charte, mais en réalité, parmi les États arabes, seule la Jordanie a adopté une législation complète contre la violence domestique. Je sais que des projets de loi existent en Arabie Saoudite, au Liban et à Bahreïn qui devraient être bientôt votés. Autre exemple, l'article 10 de la Charte interdit la traite des personnes : il est temps que chaque État arabe fasse voter une loi interdisant la traite d'êtres humains. Je propose de créer un document que l'on pourrait appeler le guide parlementaire pour aider les gouvernements à adopter de nouvelles lois. Ce document, expliquant les 54 articles de la Charte, servirait de guide législatif aux parlements arabes qui pourraient l'utiliser afin de modifier les lois qui contredisent la Charte ou de proposer de nouvelles lois permettant de faire appliquer la Charte. Ce document serait très utile, d'autant que nous ne disposons d'aucun tribunal arabe équivalent de la Cour européenne. Il faudrait alors se poser les questions suivantes : qui interpréterait les 54 articles de la Charte arabe ? Comment trouver le juste équilibre entre le respect de l'ordre public et la garantie des droits énoncés dans la Charte ? Comment définir les relations entre la Charte et la législation internationale ? Comment traiter le

point de la suprématie de la loi islamique ? Le guide parlementaire que nous proposons contiendrait les réponses à ces questions. Voyons maintenant le point du programme concernant la formation. Nous venons de parler de l'interprétation judiciaire des droits et des libertés et je crois à l'importance du rôle du juge. Dans le monde arabe, pour défendre les droits et les devoirs, les droits et les libertés, il faut s'adresser à un juge, former le juge sur le contenu de la Charte et s'assurer qu'il prend en compte les dispositions de la Charte arabe dans ses décisions. Je prends un exemple : en 2009, en Irak, un mari, de religion chrétienne, a assigné sa femme devant le juge des affaires matrimoniales pour désobéissance. Le tribunal a considéré que la question ne relevait pas de la loi islamique puisque les deux époux étaient de religion chrétienne. Quelle était la loi applicable ? Le tribunal aurait dû appliquer l'article 16 de la CEDAW qui garantit l'égalité dans le mariage. Nous voulons dire aux juges : « La Charte contient 54 articles qui font partie de la législation nationale. Vous devez imposer et utiliser ces dispositions lorsque vous définissez les droits et les devoirs d'un citoyen de votre pays ». Voyons enfin le dernier point du programme, relatif à l'éducation. Lorsque vous vous rendez dans l'un de ces pays arabes, peu de personnes connaissent l'existence et le contenu de la Charte arabe des droits de l'Homme. Je veux ici rappeler que l'article 41 de la Charte exhorte explicitement les États parties à intégrer les principes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les programmes d'enseignement. M. Chairman, Mme Elham, au nom du Protection Project de l'Université Johns Hopkins, School of Advanced International Studies, je propose la mise en place d'un atelier pour la mise en œuvre des droits de l'Homme dans les programmes d'enseignement. Je vous remercie de votre attention.

M. Delevoye, MDRF : Nous vous remercions de votre présentation de la Charte arabe des droits de l'Homme. Avant de donner la parole à M. Badinter, notre confrère du Koweït souhaite vous poser une question.

M. Waleed Al-Tabtabae, Président du Comité des droits de l'Homme (Assemblée nationale du Koweït) : Au nom de Dieu, je voudrais tout d'abord remercier M. Mattar pour sa présentation très intéressante. Cependant, M. Mattar réclame des lois additionnelles en complément de la Charte arabe des droits de l'Homme, or je pense que les pays arabes ne manquent ni de lois, ni de réglementations. Ce qui leur manque, c'est essentiellement la volonté et les moyens de les faire appliquer. À y regarder de plus près, aucune des différentes dispositions de la Charte arabe n'est appliquée dans le monde arabe. Certains des droits qu'elle promulgue sont protégés, mais d'autres ne le sont pas et aucun pays ne les protège dans leur intégralité. Prenons l'exemple du droit des réfugiés, du droit de résidence dans un pays arabe ou de l'égalité devant la loi : aucun de ces droits n'est respecté. De la même façon, je pense que la présomption d'innocence n'existe pas vraiment dans nos pays, bien au contraire, l'accusé est considéré comme coupable jusqu'à ce qu'il ait prouvé son innocence. Les citoyens arabes ne jouissent pas non plus du droit à la vie privée. Malheureusement, aucun de ces droits n'est respecté. Malheureusement, dans cette région, les régimes sont le plus souvent des régimes militaires ou héréditaires qui ne laissent aucun choix au citoyen quant à la succession. Bien que certains pays arabes soient des Républiques, aucun régime ni gouvernement n'est démocratique, les présidents ayant modifié ou amendé la Constitution de façon à pouvoir renouveler leur mandat plus d'une fois, certains s'étant même octroyé un mandat à vie. Il existe également des cas de détention arbitraire pour de

nombreuses raisons. Pourquoi tous ces manquements ? Les pays arabes peuvent-ils encore aujourd'hui considérer les pays occidentaux comme leur modèle en matière des droits de l'Homme ? Malheureusement, il n'en est rien. Voyez les événements qui ont suivi le 11 septembre, Guantanamo, les événements à Gaza, les violations des droits des Palestiniens par Israël, la situation en Afghanistan, au Pakistan. Le monde occidental ne peut plus être pris comme modèle en matière de respect et de promotion des droits de l'Homme et nous le regrettons.

M. Delevoye, MDRF : Merci Monsieur d'avoir abordé cette question. Je voudrais toutefois préciser que nous sommes réunis ici pour nous enrichir mutuellement de nos expériences, sans aucun esprit de supériorité. Nous sommes tous persuadés que notre bien le plus précieux est bien notre liberté et notre dignité.

M. Mattar, JHU : Comme M. Al-Tabtabae, je pense que le problème n'est pas la loi mais bien l'application de la loi. Toutefois, s'il n'y a pas de loi, il n'y a pas d'application possible. Le monde arabe a accompli des progrès considérables en matière de protection des droits de l'Homme. En réalité, la Charte arabe n'a jamais fait référence aux droits de l'Homme. Que les pays arabes se soient réunis et qu'ils aient adopté un instrument régional semblable à la Convention européenne, à la Convention africaine ou à la Convention américaine représente déjà un progrès notable. Mais cela ne signifie pas que nous recherchons les conseils des Européens, des Africains ni des Américains : nous sommes ici pour dialoguer et pour profiter des expériences des uns et des autres. Si votre Cour a interprété les questions des droits et des libertés pendant soixante ans, pourquoi ne pas reconsidérer les interprétations de la Cour ? Est-ce que je crois que des améliorations sont possibles ? Oui, j'y crois et je crois que des améliorations se sont produites dans le monde arabe. Plusieurs des pays arabes possèdent désormais des institutions relatives aux droits de l'Homme et leurs forces de sécurité sont formées aux droits de l'Homme. Est-ce que nos forces de sécurité violent la loi ? Oui, sans aucun doute, mais cela arrive dans tous les pays. Il faut en fait se demander comment nous traitons ces violations du droit. Aujourd'hui, nous sommes en mesure de reconnaître qu'il s'agit de violations de la loi et nous avons la liberté de les dénoncer, chose qui ne s'était jamais produite auparavant.

M. Delevoye, MDRF : Je vous remercie de votre attention. Je donne maintenant la parole à M. Badinter qui a été un fervent défenseur des droits de l'Homme au niveau international.

TABLE RONDE N°3 : LES DROITS DE L'HOMME : ENTRE UNIVERSALISME ET RELATIVISME

M. Robert Badinter, Sénateur et ancien Garde des Sceaux français : Merci monsieur le Président d'avoir pris l'initiative de ce colloque très important et intéressant. En écoutant les commentaires précédents, je serais tenté d'affirmer qu'il existe deux principes que les défenseurs des droits de l'Homme devraient toujours garder à l'esprit. Le premier principe est l'universalité des droits de l'Homme. Le deuxième principe est que l'expérience de chaque pays ne peut en aucune manière être présentée comme un idéal ou un modèle à suivre : nous devons toujours mettre à profit l'expérience des autres pays. Nous avons entendu le Professeur Decaux nous présenter la Convention européenne des droits de l'Homme. Il a rappelé que les droits mentionnés dans cette Convention avaient beaucoup évolué et qu'il a fallu plusieurs dizaines d'années à des démocraties pourtant bien établies pour fonder un système régional des droits et des garanties. C'est grâce à ce long processus que les 47 États membres du Conseil de l'Europe peuvent aujourd'hui bénéficier de la protection de leurs droits et jouir des garanties associées. Nous n'avons pas à nous glorifier de cette situation car les choses peuvent changer très vite. Je parle en tant que militant, qui a consacré cinquante ans de sa vie à lutter pour la promotion des droits de l'Homme.

La Convention européenne et la Charte arabe sont très souvent critiquées et considérées comme des instruments inefficaces, comme de simples déclarations d'intention. Je voudrais toutefois vous rappeler qu'à l'issue de la Conférence d'Helsinki, la Déclaration qui en a résulté a fait l'objet de nombreuses critiques de la part de ceux qui considéraient qu'elle ne produirait aucun effet positif. Et cependant, les dissidents des pays d'Union soviétique se sont appuyés sur cette Déclaration d'Helsinki, même indirectement, pour démanteler le régime communiste.

Certes la Charte arabe ne dispose pas encore d'un système de garanties équivalent à ceux qu'a cités M. Gil Robles dans son intervention. Il n'en reste pas moins que la Charte arabe renforce la position des défenseurs des droits de l'Homme car les gouvernements des pays qui, en ratifiant la Charte, se sont engagés à protéger les droits de leurs citoyens doivent rendre compte des violations commises. Cela ne signifie pas que le système est parfait, il est toujours possible de l'améliorer et cela est vrai, même pour les systèmes de garantie que nous connaissons en Europe. Voilà les commentaires et les réponses que je peux apporter à la question soulevée par M. Al-Tabtabae du Koweït.

J'ai lu attentivement la Charte arabe des droits de l'Homme. Concernant la discrimination positive, je pense que la situation n'est pas parfaite, notamment sur le point de la polygamie. L'article 2 de la Constitution égyptienne stipule que toutes ses dispositions doivent respecter la Charia. En d'autres mots, la Constitution, instrument suprême de la loi nationale, doit s'aligner sur la Charia qui en substance est une loi religieuse. Concernant la polygamie, mes amis égyptiens considèrent que c'est un droit absolu accordé par la Charia. Nous savons tous que la polygamie existe. Cependant, mes confrères du Tribunal constitutionnel égyptien affirment, je cite : « la polygamie se fonde sur un verset du Coran et par conséquent le principe de la polygamie est applicable en tous lieux et de tout temps ». Vous n'ignorez sans doute pas que ma femme est une militante acharnée des droits de la femme ; j'ai donc été quelque peu déconcerté par cette affirmation. Devons-nous conclure de cette affirmation que le principe de la polygamie ne peut pas être remis en question ni réexaminé ? La discrimination positive est remise en

question puisque, à ma connaissance, les femmes ne sont pas autorisées en retour à pratiquer la polyandrie, c'est-à-dire à avoir plusieurs maris. Face à cette situation, c'est vous, mes amis musulmans qui devez interpréter cette disposition émanant de la loi religieuse ; nous ne pouvons pas le faire à votre place. Si ce principe était un principe absolu cela signifie que le principe de la polygamie devrait s'appliquer à l'ensemble des femmes musulmanes en permanence. J'attire votre attention sur ce sujet car il s'agit d'une question très délicate. En Égypte, la controverse a été résolue : si la première femme demande le divorce parce que son mari demande à exercer son droit à la polygamie, elle en aura le droit. Cela signifie cependant que, loin du Royaume de Dieu, la vie des humains doit être régie par des droits humains, Dieu nous jugera le jour du jugement dernier.

Je voudrais maintenant évoquer en quelques mots l'interdiction de la peine de mort. En adoptant la loi en 1981, la France était le 35^e pays à le faire et le dernier de la communauté européenne. Depuis lors, le monde a accompli des progrès considérables : à ce jour, sur cent quatre-vingt-dix-huit pays membres des Nations Unies, cent-trente-trois pays ont aboli la peine de mort. Dans un grand nombre de pays, des protocoles empêchent l'application de la peine capitale, quelle que soit la situation, même en cas d'urgence ou en temps de guerre. Un certain nombre de pays membres des Nations Unies ont signé le moratoire sur l'application de la peine de mort. Certaines périodes de l'histoire de l'Europe sont tragiques et meurtrières. Nous pouvons tous témoigner de ce qui s'est passé au XX^e siècle pendant la seconde guerre mondiale et pendant les guerres en ex-Yougoslavie. L'Europe a donc considérablement progressé en créant des instruments régionaux, y compris ceux qui interdisent la peine capitale. Toutefois, la question reste épineuse dans trois grandes régions du monde : les États-Unis, la région MENA et la Chine. J'attire plus particulièrement votre attention sur les États-Unis car c'est un pays qui progresse rapidement vers l'abolition de la peine de mort. Les États-Unis ont signé un moratoire visant à une réduction de 50% de l'application de la peine capitale et la Cour suprême a édicté plusieurs règles qui vont dans le bon sens. Je pense que dans dix ou quinze ans, les États-Unis auront aboli la peine de mort. D'après les informations et statistiques publiées par les Nations Unies et certaines organisations telles que Amnesty International et l'Observatoire des droits de l'Homme, la région MENA était en 2008 la deuxième zone après la Chine par le nombre de peines de mort, totalisant 21% de l'ensemble des peines capitales exécutées. D'après Amnesty International, l'Iran, l'Arabie Saoudite, l'Irak, le Yémen, la Libye, l'Égypte, Bahreïn, la Syrie et les Émirats arabes unis ont exécuté au moins cinq cents personnes. Sur ce point, j'attire votre attention sur l'article 5 de la Charte arabe qui énonce : « le droit à la vie est inhérent à tout être humain ». Je pense que les droits de l'Homme constituent un ensemble de droits qui peuvent être utilisés contre les États qui prétendent supprimer une vie humaine. Par ailleurs, l'article 6 précise qu'une sentence de mort peut être imposée pour les crimes les plus graves conformément à la législation en vigueur et que tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou une commutation de peine. Les termes de l'article ne remettent pas en question la peine de mort. L'article 7 précise que la peine de mort ne peut être prononcée sur des personnes âgées de moins de 18 ans ; il ajoute, ce que je trouve absolument horrifiant, que l'interdiction persiste sauf si la législation en vigueur au moment où le crime a été commis en décide autrement. Je vous rappelle que la Convention internationale des Nations Unies sur les droits civils et politiques interdit le recours à la peine de mort sur des personnes âgées de moins de 18 ans. J'aimerais savoir combien d'États parties à la Charte arabe ont signé la Convention. En réalité, l'article 7 de la

Charte autorise les pays qui se sont engagés à ne pas appliquer de sentence de mort sur des mineurs de moins de 18 ans, à violer leurs obligations internationales. Il est certain, et cela a été vérifié, que les États-Unis ont violé cette disposition spécifique du Pacte international relatif aux droits civils et politique (PIDCP) en exécutant des mineurs. Toutefois, la Cour suprême des États-Unis a interdit ces exécutions qui constituaient une violation absolue des engagements internationaux du pays dans ce domaine.

Pour un abolitionniste comme moi, farouche opposant à la peine capitale, il est toujours très délicat d'aborder la question dans le contexte arabe et musulman. Il y a peu de temps, je me suis rendu en Chine où j'ai pu aborder cette même question avec de nombreux juristes. J'ai rencontré notamment un Procureur général qui m'a appris que d'un point de vue philosophique Confucius me donnait raison. Lui-même n'était pas d'accord avec moi, mais il était d'accord avec Confucius. Je suis agnostique, mais je crois tout de même que les droits de l'Homme sont un don de Dieu. Lorsque nous évoquons la peine de mort dans les pays islamiques, il nous est très difficile d'accepter d'en discuter à la lumière de la Charia. J'ai participé récemment à un symposium très intéressant à l'Institut d'Etudes Politiques avec des spécialistes de la Charia qui nous ont expliqué que la Charia contient à la fois des arguments en faveur de la peine de mort et des arguments en faveur de son interdiction. Tout n'est qu'une question d'interprétation et il revient au législateur de prendre une position claire. Il en est de même dans les traditions chrétienne et juive : certains passages des écritures mentionnent l'interdiction de la peine de mort. C'est pourquoi je pense que la question de la peine de mort dans les pays arabes et musulmans ne pourra être résolue qu'après un nouvel examen de la Charia. Les droits de l'Homme constituent un corpus de droits indivisibles qui doivent être appliqués dans leur intégralité et en tout lieu. Le droit à la vie est l'un des droits les plus essentiels de l'être humain et il est primordial que ce droit soit respecté en tout premier lieu par les États et les gouvernements. Je vous remercie de votre attention.

M. Delevoye, MDRF : Merci Monsieur de votre témoignage. Vous avez soulevé l'un des points abordés par M. Mohamed Mattar : la question de l'interprétation. Lors d'une précédente réunion entre Médiateurs européens, nous nous étions demandé ce qu'il convient de faire lorsque la législation nationale n'est pas conforme aux conventions internationales. Nous avons décidé d'un commun accord, à l'exception de l'un d'entre nous qui n'était pas en mesure de prendre une décision indépendante sur ce sujet, qu'il fallait être attentif aux divergences possibles et tenter d'ajuster et modifier la législation nationale pour la mettre en conformité avec les accords internationaux. Je voudrais souligner le fait que les médiateurs ne sont pas des politiciens. Ils sont les représentants d'une institution indépendante qui soulève les problèmes et pose un certain nombre de questions aux hommes politiques. Notre rôle consiste à favoriser un débat ouvert sur des sujets très délicats, tels que l'interdiction de la peine de mort. Nous sommes amenés à nous prononcer sur des sujets très délicats qui nous exposent aux critiques des gouvernements de nos pays. Il nous faut cependant poursuivre notre mission de défense des droits de l'Homme et de protection des personnes de toute action tendant à réduire leur dignité et leur liberté.

M. Zaalani, Vice-président du Comité arabe des droits de l'Homme : Monsieur le Président, je voudrais aborder deux ou trois points. Mais tout d'abord, je voudrais répondre à notre confrère du Koweït. Les pays arabes ont beaucoup de difficultés à promouvoir et faire respecter une

définition universelle des droits de l'Homme ou à mettre en oeuvre les exceptions. Toutefois, je ne pense pas que l'on puisse affirmer que les lois ne comptent pas si elles ne sont pas appliquées. Je serais plutôt tenté d'affirmer comme le Professeur Mattar qu'il est très important que les lois existent. Et comme le sénateur Badinter nous l'a justement rappelé, certaines lois et conventions ont pu être invoquées par les défenseurs des droits de l'Homme qui s'en sont servis pour faire progresser la cause des droits de l'Homme. Étant moi-même professeur de droit, je suis confronté aux interrogations de mes étudiants qui me demandent pourquoi certaines lois restent en vigueur alors qu'elles ne sont pas appliquées. En réponse, je leur rappelle que l'article 1 du Code pénal affirme qu'il n'y a pas d'infraction sans loi interdisant cette infraction. Si un policier m'arrête et me dit que j'ai commis une infraction, je suis en droit de lui demander la définition exacte de cette infraction. Par conséquent, il ne faut pas minimiser l'importance de la loi. L'adoption par les pays arabes d'une Charte arabe des droits de l'Homme me paraît être un événement très important car il nous offre l'opportunité de progresser dans la promotion des droits de l'Homme dans les pays arabes et de défendre ces droits dans des organisations telles que la Commission arabe des droits de l'Homme. Le deuxième point que je voulais aborder découle de l'intervention du sénateur Badinter. Tout est possible. Il est évident que, à l'exception de quelques sujets très spécifiques, toutes les dispositions de la Charia peuvent être interprétées dans un sens ou un autre. Même dans le cas de la polygamie, principe absolu selon la Charia, certains juges ont pu démontrer que ce droit pouvait avoir des limitations ou être assorti d'un certain nombre de conditions. Pour ce qui concerne la peine de mort, je voudrais évoquer le cas de l'Algérie, mon pays d'origine, qui a pris une position très différente de celle des autres pays arabes. L'Algérie a en effet signé le Moratoire des Nations Unies sur la peine de mort dès 1993 et depuis, elle a soutenu toutes les résolutions et initiatives prises par les Nations Unies dans ce domaine. On peut affirmer que l'Algérie a presque aboli la peine de mort puisque que la sentence capitale ne s'applique plus que pour certains crimes, notamment les crimes liés au terrorisme. Sur les 200 sentences de peine de mort prononcées, 99% étaient liées à des actions terroristes et aucune n'a été appliquée. Je regrette que M. Ksentini, l'Ombudsman algérien, n'ait pas pu assister à ce colloque. Car je dois dire que c'est un militant très engagé en faveur de l'abolition de la peine de mort et qu'il a lui-même organisé l'année dernière un colloque sur ce thème, ce qui l'a exposé aux critiques de certains représentants du Conseil islamique. Il a alors convié certains membres du Conseil islamique à un entretien en privé au cours duquel il leur a demandé si des dispositions spécifiques de la Charia exigeaient l'application de la peine capitale. Les membres du Conseil islamique ayant répondu qu'elle était exigée en cas de meurtre, M. Ksentini a consenti à autoriser la sentence de peine de mort, mais uniquement dans les cas d'homicides et de meurtre. Comme le montre cet exemple, l'interprétation est toujours possible. Je vous remercie de votre attention.

M. Harutyunyan, Arménie : Je crois que l'action des Ombudsmans doit toujours favoriser les droits de l'Homme. Un État est une organisation politique dont la fonction est de gérer la société de manière efficace et de régler les problèmes qui peuvent surgir au sein de cette société. Si des contradictions apparaissent entre le droit international et la législation nationale, le rôle de l'Ombudsman est de représenter le peuple de son pays et le droit international. C'est mon opinion. Concernant la peine de mort, personne n'a le droit de retirer la vie à une autre personne. Appliquer la sentence de mort n'est pas punir, c'est se venger. Enfin, les femmes représentent la

moitié de la population mais leur participation à la vie politique reste très limitée dans beaucoup de pays. Je pense que l'instauration de la discrimination positive peut être considérée comme une avancée et doit être très largement favorisée.

Dr. Ali Bin Samikh Al-Marri, Président du comité national des droits de l'Homme, Qatar :

Merci M. le Président de me donner la parole. Je voudrais remercier de tout cœur le Médiateur de la République française ainsi que l'Université Johns Hopkins pour l'organisation de ce colloque. Je souhaite faire un certain nombre de commentaires. Il est indéniable que les pratiques de certains pays arabes violent les droits de l'Homme, mais les Européens en commettent également, notamment lorsqu'il s'agit de liberté de religion. Ainsi la France qui a voté une loi visant à interdire le port du voile. Notre présence à ce colloque doit nous permettre de mieux profiter de nos expériences mutuelles, de mieux connaître nos différentes législations et nous offre l'opportunité de continuer à faire progresser la législation sur les droits de l'Homme dans nos pays. Je voudrais exprimer mon désaccord avec le point de vue proposé par notre confrère du Koweït : son diagnostic sur l'état des droits de l'Homme dans le monde arabe manque de nuance. Les pays arabes éprouvent certes beaucoup de difficultés à promouvoir et à faire respecter les droits de l'Homme mais il ne faut pas oublier de mentionner quelques initiatives positives. Des étapes ont été franchies ces dernières années faisant progresser les droits de l'Homme à la fois au sein de la Ligue des États arabes et à l'intérieur de chacun des pays qui la composent. Ainsi, ces dernières années ont vu l'adoption de la Charte arabe des droits de l'Homme et la création d'une Commission arabe des droits de l'Homme. Nous envisageons actuellement l'éventualité d'introduire de nouvelles dispositions dans les statuts de la Ligue des États arabes en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'Homme. De plus, nos pays ont adopté un certain nombre de mécanismes afin de se conformer à certains des Principes de Paris. En 10 ou 15 ans, une vingtaine d'organisations se sont créées qui sont chargées de lutter contre les violations des droits de l'Homme. Bien sûr, la situation est loin d'être parfaite. Cependant, des progrès ont été accomplis et nous devons continuer à lutter pour surmonter ces difficultés. Nous devons trouver les moyens de consolider les acquis et d'appliquer la Charte arabe dans son intégralité, comme l'a indiqué le Professeur Mattar. Nous avons besoin de formation et il nous faut prévoir des protocoles additionnels qui permettront la création d'une Cour arabe des droits de l'Homme.

M. Delevoye, MDRF : Merci Monsieur de votre contribution. Je profite de cette occasion pour rappeler à l'ensemble des participants qu'un centre de formation est à la disposition des Ombudsmans francophones et anglophones à Rabat (Maroc). Nous étudions également la création d'un centre de formation similaire pour arabophones au Qatar.

Mr. Mohamed Fayek, Président de l'Institut de l'Ombudsman (Conseil national aux droits de l'Homme), Égypte : Je tiens tout d'abord à remercier les organisateurs de ce colloque. Je voudrais également remercier le Professeur Mattar pour sa présentation très complète qui a mis en relief l'un des défis majeurs soulevés par la protection des droits de l'Homme : comment traiter les conditions et limitations imposées à certaines dispositions dans les instruments internationaux et régionaux. La nouvelle Charte arabe des droits de l'Homme propose un certain nombre d'outils qui n'existaient pas dans les versions précédentes. Parmi les 10 pays ayant signé

cette Charte arabe, la Lybie et l'Algérie sont également signataires de la Convention africaine des droits de l'Homme et de la Cour africaine des droits de l'Homme. Je trouve très étrange que ces deux pays signataires de la Convention africaine aient choisi de ratifier la Charte arabe. La Charte arabe défend un certain nombre de droits, comme le droit de faire sécession, déjà accordés par les traités internationaux. Mais par ailleurs, cette même Charte arabe limite ces droits en imposant des restrictions prévues par la législation nationale, ce qui parfois revient à empêcher ou à entraver ces libertés. C'est pourquoi il est très important d'utiliser efficacement les outils de surveillance et de contrôle mis à notre disposition par la Charte.

M. Mohammed Al-Maqtari, Directeur exécutif de l'Observatoire des droits de l'Homme (Human Rights Observatory), Yémen : Je tiens tout d'abord à remercier les organisateurs de ce colloque. Je voudrais également exprimer au Professeur Mattar ma profonde reconnaissance pour l'ensemble de son action dans le domaine de la protection des droits de l'Homme. Il est évident que des droits comme la liberté d'expression, la liberté de penser et la liberté de s'associer ne sont pas respectés car ces libertés fondamentales font l'objet de conditions et de limitations. Dans leur grande majorité, les régimes politiques des pays arabes ne sont pas démocratiques et violent systématiquement les droits de l'Homme. Je voudrais à ce sujet interroger le Professeur Mattar : comment la Charte arabe peut-elle améliorer la condition des droits de l'Homme dans des régimes aussi anti-démocratiques ? Penchons-nous également sur le Préambule où référence est faite au sionisme ; c'est à mon sens, un appel à la haine. Bien que le sionisme, en favorisant la haine et l'exclusion, puisse être considéré comme un obstacle au respect de la dignité humaine, devons-nous opposer l'exclusion à l'exclusion, devons-nous répondre à la haine par toujours plus de haine ?

M. Jobran S. M. Ibrahim, Sous-secrétaire de l'Autorité de contrôle (General People's Committee for Inspection and Popular Monitoring), Libye : Merci Monsieur le Président pour l'excellente organisation de ce colloque. Je souhaite interroger le Professeur Decaux sur l'applicabilité des décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme. Plus précisément, les décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme sont-elles obligatoires au niveau régional ou peuvent-elles être considérées comme une sorte d'opinion ou conseil légal ? Je vous remercie de votre réponse.

Mr. M. Taher Alhussami, Membre du Comité arabe des droits de l'Homme, Syrie : C'est avec un grand plaisir que je remercie les organisateurs de ce colloque qui ont pris l'initiative d'ajouter au calendrier le thème de la Charte arabe des droits de l'Homme. En réalité, la Charte est le signe annonciateur d'une volonté politique au plus haut niveau : elle est la preuve que les dirigeants arabes sont résolus à garantir les droits de l'Homme et elle constitue une véritable avancée en ce sens qu'elle reconnaît la nécessité d'exiger que les responsables politiques s'engagent à faire appliquer les droits inscrits dans la Charte. L'article 44 reconnaît l'indépendance du Comité arabe des droits de l'Homme. Par ailleurs, l'article 48 incite le Comité à publier et à diffuser le plus largement possible les rapports contenant ses observations et ses recommandations. Lors de l'atelier qui s'est tenu au Caire en juillet 2009, il a été reconnu que cette disposition en faisait un document moderne et évolué. La Charte arabe n'a pas surgi du néant, elle trouve ses racines dans les multiples constitutions et législations des États arabes, dans

les déclarations et conventions internationales, ainsi que dans les pactes signés par la majorité des États arabes. Toutefois, nous sommes ici réunis pour écouter les observations que nous adressent nos confrères européens et pour mettre à profit leur expérience, malgré les différends qui malheureusement peuvent nous opposer dans la conception des droits de l'Homme, malgré les stéréotypes. Il nous faut affirmer qu'aucun pays ou groupe de pays, ne peut s'auto-proclamer Créateur des droits de l'Homme au niveau mondial. Il est tout à fait regrettable que beaucoup de pays sacrifient les droits de l'Homme et la dignité des êtres humains au nom de la sécurité et de la lutte contre le terrorisme. Plusieurs générations d'Arabes ont embrassé les trois religions monothéistes qui ont apporté aux individus des valeurs éthiques et humaines solides. Si les droits de l'Homme dans les pays arabes ne progressent pas autant que nous le souhaitons, il faut en chercher la cause dans l'instabilité créée dans la région par les guerres avec Israël et l'occupation des territoires palestiniens. La définition des droits de l'Homme se heurte à de nombreuses confusions et distorsions, oscillant entre le respect du droit international, de la souveraineté nationale et de la sécurité du territoire. Certaines définitions manquent de clarté, comme la distinction faite entre terrorisme et droit à résister, ou la distinction entre combattants et civils. Espérons que ce colloque permette de traiter le versant international de la protection des droits de l'Homme, dans une perspective juste et sans rejeter la faute sur les pays en développement soumis aux crises, à des menaces et des pressions extérieures. Ce colloque devrait nous amener à travailler dans un climat international plus juste et mieux équilibré, favorable à la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous. Je termine en citant l'un des participants à l'atelier du Caire : « Notre objectif est de promouvoir et faire respecter les droits de l'Homme. Dans ce but, nous devons imaginer le meilleur système de protection, qui tiendrait compte des spécificités culturelles, religieuses et du niveau de développement d'un système donné et qui correspondrait à la réalité ». Je vous remercie de votre attention.

M. Al-Tabtabae, Koweït : Je vais répondre à M. Badinter sur les deux sujets qu'il a évoqués : la peine de mort et la polygamie. Concernant la peine de mort, la Charia est l'une des premières lois à favoriser la suppression de la peine de mort ; en fait, elle recommande d'accorder le pardon. D'après la loi islamique, si vous prenez la vie d'une personne, vous portez atteinte à la vie de l'humanité. C'est pourquoi nous considérons qu'en cas de meurtre ou d'homicide, le droit applicable est un droit individuel : ce sont les proches de la victime qui décident d'engager ou non des poursuites judiciaires. Ce qui est très différent du système judiciaire objectif qui donne à la société et à ses représentants le droit de sanctionner les coupables. Selon la Charia, les proches décident des sanctions applicables et accordent leur pardon. Concernant la polygamie, il s'agit d'un droit accordé aux hommes mais qui fait l'objet de limitations. C'est un droit qui peut s'avérer utile dans certains cas, lorsqu'il y a plus de femmes que d'hommes, en temps de guerre par exemple, lorsque beaucoup de femmes ne trouvent pas de partenaire. Autrefois, pour faire face à cette pénurie d'hommes, la solution a consisté à autoriser la polygamie. De nos jours, un nombre très important d'immigrants quitte notre pays, principalement des hommes : la polygamie constitue alors une solution lorsque les jeunes femmes restées au pays ne trouvent plus de mari. La polygamie peut également être utilisée par le mari lorsque sa première femme est stérile. Mais dans ce cas, ce droit fait l'objet de limitations puisque le mari doit subvenir financièrement aux besoins des deux femmes ou de toutes ses femmes et qu'il doit même leur assurer un logement indépendant. Il a également l'obligation de traiter toutes ses épouses de

façon égale. Ce qui vaut mieux que ce qui se passe partout ailleurs, où les femmes et les maîtresses des hommes qui ont plusieurs relations sont laissées sans protection aucune.

Mme Alifa Chaabane Farouk, Médiateur administratif, Tunisie : Merci Monsieur le Président de nous donner l'occasion de participer à ce colloque très intéressant organisé par le Médiateur de la République française et l'Université Johns Hopkins. Je voudrais également féliciter le Professeur Mattar pour sa présentation magistrale et le sénateur Badinter pour son intervention. Je voudrais aborder un sujet qui intéresse particulièrement plus de la moitié de l'humanité. Mais je veux d'abord dire que nous évoluons vers une civilisation universelle et que c'est une bonne chose. Cependant, cette civilisation universelle ne doit pas tenter de diminuer ni de rejeter d'autres cultures et civilisations, elle doit au contraire assimiler toutes les cultures et les civilisations dont la variété et les droits sont tout à fait légitimes. Cette affirmation s'applique également au monde arabe car les pays arabes ne sont pas monolithiques et offrent une grande variété de religions et de législations. Je suis très fière d'appartenir à un pays arabe et musulman qui a aboli la polygamie dès 1956 car ses dirigeants, malgré leur appartenance à la religion musulmane, la considéraient comme une violation de la dignité humaine. Et ce principe est inscrit dans notre Constitution. Notre pays a choisi d'interpréter les principes du Coran de façon éclairée et nous avons considéré que le Coran n'autorise pas la polygamie. Bien sûr, un verset du Coran déclare que la polygamie n'est autorisée que si le mari a la possibilité de traiter toutes ses épouses à égalité parfaite ; si ce n'est pas le cas, il n'est pas autorisé à prendre plusieurs épouses. C'est ce raisonnement qui a conduit à l'abolition de la polygamie. La Tunisie a un mariage civil et un divorce civil et je suis très fière d'appartenir à un pays qui a fait des femmes les égales des hommes et leur a permis de participer pleinement au développement de leur pays. Quant à la discrimination positive, M. Badinter l'a parfaitement exprimé, c'est une notion définie à l'article 16 de la Convention CEDAW. Je pense que le Professeur Mattar et M. Badinter ont en réalité des opinions très proches. Cette notion de discrimination positive se retrouve à l'article 33 de la Charte arabe qui garantit l'égalité entre hommes et femmes au sein de la famille. Certes, plusieurs États musulmans ont signé la Convention CEDAW mais cette Convention a autorisé ces pays à introduire un certain nombre de limitations qui malheureusement la vident de sa substance et réduisent à néant les efforts menés dans la lutte contre la discrimination, en particulier contre la discrimination à l'égard des femmes. L'un des rôles principaux des Ombudsmans est de mettre en lumière les contradictions qui existent entre la législation nationale, les instruments régionaux et les conventions internationales. Dans ce domaine, la société civile et les ONG peuvent favoriser la promotion des droits de l'Homme. De nos jours, les femmes du monde arabe sont confrontées à la persistance des stéréotypes et à une forte opposition. Il nous faut donc revoir le contenu de nos manuels scolaires et continuer à lutter pour arriver à une égalité véritable entre les Hommes et les femmes.

Sénateur Badinter : Je voudrais juste ajouter un commentaire sur l'abolition de la peine de mort en réponse au représentant du Koweït. L'abolition de la peine de mort est inscrite dans la Constitution française qui est la loi supérieure de notre pays. Maintenant, les pays musulmans doivent déterminer s'il est possible que la Charia autorise et prévoie l'abolition de la peine de mort et je crois que c'est possible. Il restera alors aux citoyens arabes et musulmans à traiter ce sujet sur le même plan que les autres sujets.

M. Decaux, UPA : Je souhaite répondre à la question posée par le représentant de Libye. Lorsqu'un État est condamné par la Cour européenne des droits de l'Homme, il peut se voir obligé de payer une somme forfaitaire ou de prendre des mesures, telles que libérer une personne qui a été condamnée par erreur. En France, dans le cadre de procédures criminelles, un certain nombre de cas peuvent être renvoyés devant une commission indépendante, supervisée par la Cour suprême. Ainsi, lorsqu'elle a été condamnée par la Cour européenne pour des écoutes téléphoniques illégales, la France a pris l'initiative d'amender sa législation pour éviter de se voir condamnée une seconde fois. Les décisions de la Cour européenne permettent également d'anticiper les réformes. Ainsi, lorsqu'un pays est condamné sur des points particuliers de sa législation qui se retrouvent dans la législation d'autres pays, ces derniers peuvent prendre l'initiative d'amender leur législation afin d'éviter les poursuites.

M. Mattar, JHU : Je vous remercie de me donner la parole. Demandons-nous pourquoi nous étudions le thème de l'égalité des femmes et de la peine de mort en même temps. Pour expliquer le lien existant entre ces deux principes, reportons-nous à l'article 7.2 de la Charte arabe : il stipule que la peine de mort ne peut être prononcée contre une femme enceinte, ni contre une mère qui allaite pendant les deux années suivant la date de l'accouchement. Permettez-moi d'insister sur le sujet qui nous réunit aujourd'hui. Comme l'a dit mon excellent confrère du Qatar, nous sommes ici pour apprendre les bonnes pratiques, qu'elles nous viennent des 60 ans d'expérience de la Convention européenne, de la Charte africaine ou de la Charte américaine et nous sommes prêts à accueillir toutes les bonnes idées. Je voudrais également insister sur les principes généraux des droits de l'Homme qui inspirent la Charte arabe des droits de l'Homme. Peut-être certains articles ne vous conviennent pas. Peut-être vous interrogez-vous sur certaines expressions du Préambule. La Charte arabe doit être interprétée dans son intégralité : elle traite de la protection des droits de l'Homme, de l'égalité entre hommes et femmes, de la non-discrimination entre citoyens, de l'amélioration de l'éducation et de développement. C'est ainsi que j'interprète la Charte arabe. Il faut cependant savoir qui va interpréter la Charte. Je partage l'avis du représentant égyptien concernant l'importance des mécanismes de contrôle : nous manquons effectivement d'un dispositif équivalent à la Cour africaine et de mécanismes régionaux. Toutefois, nous disposons maintenant d'un Comité composé de sept experts : nous devons leur accorder tout notre soutien car ce sont eux qui interpréteront la Charte et nous transmettront toutes les observations et recommandations qui pourront nous faciliter la compréhension de la Charte. Je voudrais aborder deux derniers points. Comment concilier les principes de l'Islam et les principes des droits de l'Homme, y compris les droits de l'Homme inscrits dans la Charte arabe ? Je pense que c'est une question d'interprétation et, ainsi que l'a souligné chaque intervenant, qu'il n'y a pas de règle absolue. Concernant la peine de mort, je veux préciser que le prophète Mohamed nous enjoint de l'éviter le plus possible. La Charte arabe, à l'instar de l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques, stipule que la peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves dans les pays où elle n'a pas été abolie. L'Islam peut être interprété dans ce même sens. Il faut définir la notion de « crimes les plus graves » et prévoir les garanties associées. La sentence de peine de mort doit être évitée le plus souvent possible. La polygamie est également une question d'interprétation, comme nous l'a rappelé mon amie de Tunisie. Dans beaucoup de pays arabes la polygamie

constitue l'exception à la règle et puisqu'il s'agit d'une exception, il faut l'interpréter. Par exemple, on impose certaines obligations au mari qui veut prendre une deuxième épouse. Certains d'entre vous ne seront pas d'accord, mais je l'affirme encore une fois, tout est question d'interprétation. Je souhaitais également aborder la question de comment concilier le droit international et les dispositions de la Charte, par exemple sur tout ce qui relève de la discrimination positive. Les articles 4 et 16 de la convention CEDAW évoquent les mesures spéciales destinées à protéger les femmes. Sans doute n'est-il pas heureux que la Charte arabe fasse référence à la Charia islamique lorsqu'elle traite de la discrimination positive. Cependant, il est certain que la Convention CEDAW et la Charte arabe traitent la même question : les mesures spéciales de protection des femmes. Je pense que c'est une bonne chose. Enfin, il me semble que les articles de la Convention et de la Charte relatifs aux droits des femmes sont magnifiquement rédigés. J'ignore si des femmes ont participé au Comité de rédaction de la Charte mais leur statut y est sans cesse évoqué : alors que seul l'article 14 évoque les femmes dans la Convention européenne, la Charte arabe, elle, évoque les droits de la femme au moins sept fois. Je sais bien que le texte ne suffit pas, que c'est la mise en oeuvre qui compte. Cependant, je suis fier que la Charte évoque « une rémunération égale pour un travail égal ». Je suis également fier que la Charte interdise la violence faite contre les femmes et la traite des femmes. Oui, tout est question d'interprétation. Nous sommes ici réunis pour apprendre les bonnes pratiques et étudier l'éventualité d'un Comité qui nous guiderait dans l'interprétation des différentes dispositions de la Charte.

* * * APRES-MIDI * * *

M. Delevoye, MDRF : Nous entamons maintenant la session de l'après-midi au cours de laquelle je souhaite que nous poursuivions notre discussion sur la conception universaliste et relative des droits de l'Homme tout en analysant le rôle des Ombudsmans, des institutions internationales, des ONG des droits de l'Homme et d'autres entités. Ce matin, nous avons évoqué le rôle joué par les Cours supérieures. Notre statut d'Ombudsmans nous libère des influences économiques ou politiques et nous permet de dialoguer franchement et sans dissimulation, et de trouver les moyens de faire progresser, pas à pas, la législation et la formation sur les droits de l'Homme. Je suggère que notre réunion se clôture par l'adoption d'une résolution qui tiendra compte de la contribution de chaque participant et qui exprimera la volonté et la détermination de poursuivre ces échanges dans le futur. Je souhaite que le texte de la résolution prenne en compte les trois dimensions des droits de l'Homme : la dimension internationale qui est indéniable et qui souligne l'indivisibilité des droits de l'Homme, la dimension régionale (niveau européen, africain et la Ligue arabe), enfin la dimension nationale. N'essayons pas de nous convaincre mutuellement, nos positions sont respectables et chacun de nous peut les défendre. Aristote avait cette formule : « Ne juge pas la moralité d'une action selon la qualité de l'acteur mais selon son objectif ». Quel est l'objectif de notre action ? Notre objectif est la défense des droits de l'Homme.

M. Moulay Mhamed Iraki, Wali Al Madhalim, Maroc : Avant toute chose, permettez-moi de remercier mon ami le Médiateur de la République française et ses collaborateurs pour l'excellente organisation de ce colloque. Je vais rapidement aborder quelques points. Le Maroc

n'a pas signé la Charte arabe des droits de l'Homme mais les progrès réalisés sont considérables, notamment dans le domaine de l'égalité des droits des hommes et des femmes. Au Maroc, les femmes ayant épousé un étranger peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants. En matière de représentation politique, toute la législation électorale a été remaniée pour permettre aux femmes marocaines d'être élues aux niveaux national et régional, et d'être bien représentées au Parlement et dans les assemblées locales. La Constitution marocaine oblige le Maroc à respecter les droits de l'Homme et les dispositions inscrites dans les instruments internationaux et régionaux. Enfin, bien que toujours en vigueur, les sentences de peine de mort sont généralement commuées en peines de prison à vie. Je vous remercie de votre attention.

M. Al-Tabtabae, Koweït : Je suis le Président du Comité des droits de l'Homme du Koweït. Depuis les attentats du 11 septembre, les droits de l'Homme ont été durement attaqués sur la scène internationale. Cette date marque non seulement l'effondrement des deux tours, mais également la fragilisation des droits de l'Homme. La mort regrettable de milliers d'innocents a conduit certains pays à entamer ce que nous nommons la guerre anti-terroriste et qui a entraîné un infléchissement du respect des droits de l'Homme en Irak, en Afghanistan et causé la mort de nombreux innocents. Les Américains dirigent des prisons secrètes dans les pays arabes, dans certains pays d'Europe de l'ouest et de l'est, sans parler de Guantanamo qui est une honte pour l'humanité. Cette prison ne reconnaît aucun instrument international et ne respecte aucune disposition du droit international. Israël viole également les droits de l'Homme en Palestine. Je suis allé à Gaza et j'ai pu constater les atrocités commises par les soldats israéliens. En quelques jours, j'ai vu des choses terribles : des morts, des blessés, des individus vivant dans la rue parce que leurs maisons ont été détruites. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que les droits de l'Homme ne progressent pas dans le monde arabe. Je trouve M. Mattar bien enthousiaste sur ce sujet mais je ne partage pas toujours son enthousiasme. Certains pays, les États-Unis ou la France, se font parfois les complices des violations des droits de l'Homme, en exprimant par exemple des réserves lors de l'approbation du rapport Goldstone. Or le juge Goldstone est un juge honorable et responsable qui a apporté les preuves de la violation des droits de l'Homme par Israël pendant la guerre de Gaza. Comment pouvons-nous protéger les droits de l'Homme et comment exiger que les systèmes arabes protègent les droits de l'Homme dans de telles circonstances ? Les droits de l'Homme ont régressé dans les pays arabes et les quelques avancées démocratiques que nous avons pu constater ont été brutalement interrompues : il n'y a plus d'élections libres et le nombre de prisons a augmenté. Les libertés ont régressé et la loi a perdu toute valeur aux yeux du monde arabe. Chers confrères qui avez pris la parole, je vous trouve bien optimistes, il ne nous est pas permis d'être optimiste car les libertés ont reculé. Nous avons également évoqué la traite d'êtres humains, une loi va être adoptée au Koweït. Mais quelle valeur accorder à une telle législation si l'ensemble de la population peut prendre part au trafic ou ne respecte pas les dispositions sur l'immigration ? Les défenseurs des droits de l'Homme sont confrontés à de nombreuses souffrances. Nous devons continuer de lutter résolument pour rebâtir les droits de l'Homme annihilés par les attaques terroristes du 11 septembre 2001. Je vous remercie de votre attention.

M. Delevoye, MDRF : M. Al-Tabtabae soulève une question importante sur la position des Ombudsmans face au pouvoir officiel. Je fais partie de ceux qui pensent que le pouvoir entraîne

un risque d'abus de pouvoir. Un Médiateur qui a connaissance d'un abus mais qui ne témoigne pas, devient complice. Je crois aussi que dans le mouvement général de progression vers un plus grand respect des droits de l'Homme, les périodes de recul et de régression sont inévitables. La question que nous devons nous poser est la suivante : quel rôle peuvent jouer les Médiateurs en tant qu'institution indépendante ? Dans quelle mesure cette institution peut contribuer à limiter les abus de pouvoir commis par les autorités ? M. Al-Tabtabae a évoqué Guantanamo, comment les Ombudsmans peuvent-ils utiliser les médias pour encourager la prise de conscience des droits de l'Homme ? Malheureusement, certains pays ne profitent pas de cet outil ; c'est un sujet qui mérite d'être discuté par le monde arabe et les Européens. Nous pouvons également nous demander jusqu'à quelles limites nous pouvons restreindre les libertés individuelles au nom de la sécurité collective ? Voilà les sujets concrets que nous aborderons lors de notre prochaine table ronde.

M. Ibrahim, Libye : Je souhaite attirer votre attention sur la définition des droits de l'Homme et leurs références juridiques. Je ne suis pas convaincu par les instruments créés pour la défense des droits de l'Homme car, définir les droits de l'Homme uniquement selon des comportements, des modes de vie ou des valeurs mènera forcément à des conflits et des désaccords. La dignité humaine est la valeur essentielle : chaque être humain a le droit de choisir son avenir. Certains gouvernements se servent des instruments créés pour la défense des droits de l'Homme pour justifier un certain mode de vie. Cette méthode est applicable dans certains pays mais pas dans tous car chaque pays possède des habitudes et des valeurs différentes. Les droits de l'Homme doivent être universels mais toujours dans le respect de la dignité humaine. Chaque individu a le droit de choisir son avenir. Je crois que les droits de l'Homme doivent se baser sur la loi naturelle et pas seulement sur des instruments créés par l'Homme. Aujourd'hui, ces instruments ont une base légale mais on ne peut pas prédire si ce sera le cas dans le futur, il faut donc prendre en compte la loi naturelle. Nous devons également aborder d'autres droits, tels que les droits de la femme ou le droit à la vie. Il est vrai que la vie nous est donnée par Dieu. Nous devrions également évoquer l'accès à la pornographie, l'espionnage car ces phénomènes dégradent les droits de l'Homme. Cependant, n'oublions pas que la liberté supérieure est la liberté individuelle qui permet à chacun de choisir sa vie et ses droits. Ce qui nous amènera à évoquer le droit à la propriété. Sans entrer dans le détail de tous les droits, nous devons pouvoir justifier les décisions et nous ne pouvons ignorer les différences de valeurs d'un pays à l'autre, sans quoi, nous pourrions être amenés à adopter un instrument ou une Charte qui ne pourrait pas être appliqué. Je vous remercie de votre attention.

Dr. Al-Marri, Qatar : Tout d'abord, je souhaite compléter ce qui a été dit sur la chronologie de la création de la Charte arabe et sur le comité de rédaction dont j'ai fait partie. Ce sont la Jordanie, la Syrie et le Yémen qui, en 2002, ont convoqué la plus importante assemblée d'ONG arabes à Sana'a (Yémen) au cours de laquelle a été rédigée la première version de la Charte arabe des droits de l'Homme, en conformité avec le droit international. Ce premier sommet a été suivi d'autres réunions de travail à Genève avec le Comité spécial de l'ONU pour les droits de l'Homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme et d'autres groupes d'experts. Au cours de la phase de rédaction, grâce à certaines organisations internationales un consensus politique a pu être trouvé entre États arabes pour l'adoption de la Charte et un projet

général a pu être conçu pour l'ensemble du monde arabe. J'ai moi-même participé au comité de rédaction en tant qu'expert et consultant : la difficulté consistait à trouver le juste équilibre entre un document d'avant-garde, conforme au droit international et prenant en compte les recommandations des ONG, et un texte que les États arabes acceptent de signer. La version finale de la Charte des droits de l'Homme est à mon sens un bon document, et bien meilleur sur plusieurs points que les textes existants dans d'autres parties du monde car il tient compte du contexte de certains droits et montre le chemin pour la création de nouveaux droits. Cependant, il est évident que la Charte actuelle manque de mécanismes et d'un comité de plusieurs experts qui permettraient sa mise en œuvre. L'élaboration de rapports ne suffit pas, c'est pourquoi certaines ONG du monde arabe travaillent actuellement à l'instauration de protocoles additionnels visant à établir une Cour arabe des droits de l'Homme. Une proposition sera présentée aux pays arabes dès que possible. En conclusion, je suggère d'ajouter quatre recommandations à la résolution finale. Première recommandation : modifier la Charte en y introduisant de nouveaux droits de l'Homme, comme cela a été demandé par les ONG et d'autres organisations, en espérant que la Ligue arabe acceptera. Deuxième recommandation : nous devons participer au travail des ONG dans l'établissement de la Cour arabe des droits de l'Homme. Troisième recommandation : il nous faut reconsidérer le statut consultatif de ces organisations pour les aider dans leur travail. Dernière recommandation : il nous faut établir une commission qui réunirait les cinq institutions régionales des droits de l'Homme (les institutions européenne, américaine, africaine, arabe et l'institution asiatique qui sera bientôt créée), à la recherche d'une coopération plus approfondie entre ces institutions et d'un élargissement de la mise en conformité avec les normes relatives aux droits de l'Homme dans le monde.

M. Mats Melin, Ombudsman parlementaire, Suède : Comme l'a indiqué notre confrère du Qatar, l'entrée en vigueur de la Charte arabe il y a près d'un an constitue une avancée notable. Je voudrais commenter la proposition du Professeur Mattar d'élaborer un guide permettant aux parlementaires d'interpréter la Charte et de faciliter l'incorporation de ses dispositions dans la législation nationale. Mon expérience me porte à penser qu'il y a danger à élaborer un texte explicatif général pour interpréter un autre texte juridique tout aussi général car l'explication risque simplement d'augmenter les ambiguïtés du texte original. En revanche, la Cour européenne des droits de l'Homme a prouvé son efficacité dans l'interprétation des ambiguïtés des textes qui existent aussi dans la Convention européenne des droits de l'Homme ; de même, elle a réussi à trouver le juste équilibre entre les conflits d'intérêts, qui caractérisent également la Convention européenne des droits de l'Homme. Je note avec beaucoup d'intérêt que notre confrère du Qatar défend la cause d'une Cour des droits de l'Homme pour le monde arabe. En effet, une autorité supra-nationale pourrait juger de cas individuels et rendre des décisions au cas par cas ; elle fournirait une interprétation supérieure des dispositions rédigées de façon assez générale et imposerait des obligations précises et spécifiques aux gouvernements, aux parlementaires et aux dirigeants. Les individus seraient ainsi mieux protégés tandis que les Ombudsmans et d'autres structures indépendantes des droits de l'Homme disposeraient d'arguments juridiques pour exiger l'amélioration de la législation nationale. J'espère donc que les États arabes envisagent de procéder à l'élargissement des compétences du Comité arabe des droits de l'Homme existant et de créer la Cour arabe des droits de l'Homme, ainsi que l'a suggéré notre confrère du Qatar. Je vous remercie de votre attention.

M. Mohamed Abuzeid Ahmed, Ombudsman, Public Grievances and Correction Board, Soudan : Merci M. Jean-Paul Delevoye et Dr. Mattar d'avoir organisé ce colloque et réuni des experts européens, africains et arabes. Un document sera tout à l'heure distribué à l'ensemble des participants : il s'agit d'un rapport sur l'expérience soudanaise dans le domaine de la législation sur les droits de l'Homme qui s'intitule « Ombudsmans – L'expérience soudanaise ». Je voudrais maintenant aborder la question de l'opposition entre universalisme et relativisme des droits de l'Homme. En résumé, les défenseurs de la vision universaliste des droits de l'Homme affirment que toutes les sociétés, même les plus primitives, finissent par évoluer et par acquérir un système juridique similaire à celui existant dans les pays occidentaux. Au contraire, les tenants de la vision relativiste soutiennent que la culture traditionnelle est immuable. Selon le principe de l'universalisme, l'individu constitue une entité sociale ayant des droits spécifiques, tandis que d'après le principe du relativisme culturel, les individus font d'abord et avant tout partie d'une communauté qui ne laisse aucune place ni à l'individualisme, ni à la liberté de choix ni à l'égalité. La communauté passe toujours avant l'individu. Cette doctrine prévaut largement dans beaucoup de pays qui considèrent le modèle occidental comme un impérialisme occidental. Il me semble toutefois que ces pays oublient un peu vite qu'ils ont en réalité adopté le modèle occidental et la prospérité de son système économique. Le relativisme culturel est une notion creuse car les cultures se rejoignent sur des sujets très divers. Lorsqu'un groupe refuse certains droits dans une culture, c'est en général au nom du bien du groupe lui-même. Les droits de l'Homme ne peuvent pas être complètement universels puisqu'ils sont liés à des décisions culturelles qui ne sont pas prises à l'unanimité et qui ne représentent donc pas chacun des individus auxquels ces droits s'appliquent. Le relativisme culturel pose certes de nombreux problèmes et peut mener à des abus, mais l'universalisme tel qu'il est aujourd'hui, n'est pas non plus une solution viable. L'universalisme est utilisé par beaucoup de pays occidentaux pour désavouer des systèmes juridiques plus traditionnels. Or, il est impossible d'imposer le concept d'universalité des droits de l'Homme à une société qui ne le comprend pas, ou pire, qui le rejette. Dans les sociétés non occidentales, l'industrialisation, le capitalisme et la démocratie ne représentent peut-être pas la panacée de l'évolution culturelle. Cependant, le monde actuel semble effectivement s'orienter vers le système universel des droits de l'Homme. La déclaration des droits de l'Homme est née immédiatement après les atrocités commises par Hitler pendant la seconde guerre mondiale, elle reflétait un besoin d'universalité sollicitant plus la responsabilité. Grâce à des forums comme les Nations Unies, les conflits nés des différences culturelles se sont aplanis, ce qui a favorisé le concept d'universalisme ; dans le même temps, les particularismes de certaines cultures sont reconnus et pris en compte. Avec la globalisation, le monde devient plus petit et l'universalisme est mieux adapté à la philosophie des droits de l'Homme dans un monde où les individus ne sont plus enfermés dans des frontières nationales, ils ont des droits fondamentaux et ne dépendent pas d'une culture qui proclamerait détenir une solution mystique. Je vous remercie de votre attention.

M. Salah Abdullah AL-SHAREKH, Directeur de la Commission des droits de l'Homme, Arabie Saoudite : Je vous remercie de nous permettre de poursuivre ce dialogue constructif sur des sujets essentiels. Les droits de l'Homme et la politique sont étroitement liés. Mais laissons de côté la politique puisque notre débat est juridique et posons une question juridique relative à la

peine de mort. Puisque la loi est l'expression de la volonté générale, comment convaincre les citoyens d'un pays qu'il faut abolir la peine de mort alors qu'ils veulent la maintenir ? Comment convaincre les parents, les proches d'une personne assassinée qu'on ne peut pas appliquer de sentence capitale ? Et si je supprime la peine capitale, je vais à l'encontre de la volonté du peuple. Je voudrais que vous me disiez pourquoi nous devrions maintenir la peine de mort et pourquoi nous devrions l'abolir car je pense que ces questions n'ont pas été suffisamment étudiées du point de vue juridique de la Charia. Pour ma part, j'avais appris que la peine de mort dans la Charia s'appuyait sur un principe différent des autres principes criminels : les sentences de mort sont prononcées parce que l'ordre public est supérieur à la loi privée, même si les proches de la personne assassinée ne sont pas d'accord. La Charia, à l'image d'autres textes religieux, n'encourage pas la peine de mort. En fait, je pense que les traités internationaux relatifs à la peine capitale insistent sur la procédure et n'ont pas éradiqué la peine de mort complètement. C'est ce qui ressort de la Charte arabe. Nous pouvons discuter du sujet et tenter de trouver un accord. Je vous remercie de votre attention.

M. Delevoye, MDRF : Dans le cas de la France, je peux vous assurer que lors de l'abolition de la peine de mort, c'est le courage politique qui l'a emporté sur l'opinion publique, car, à l'époque, l'opinion publique était très largement opposée à l'abolition de la peine de mort. Toutefois, les populations et les sociétés se laissent souvent guider par leurs émotions plutôt que par leurs opinions. Parfois, c'est la peur qui guide les individus mais les décisions basées sur la peur ne sont pas des décisions sages. C'est donc contre l'opinion publique que M. Badinter, appuyé par le Président François Mitterrand et certains représentants élus de l'opposition comme M. Chirac, a pris la décision d'abolir la peine de mort. Voilà précisément le rôle de l'Ombudsman : défendre les droits de l'Homme en résistant à l'émotion populaire. Il me semble que c'est une bonne introduction à notre dernière table ronde : le rôle des ONG, le rôle de la société civile et le rôle des tribunaux.

TABLE RONDE N°4 : LES GARANTIES EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME

Mme Alshejni, Ligue des États arabes : Merci monsieur le Président de me donner la parole. Je ne suis pas une experte des droits de l'Homme comme les illustres participants à ce colloque. Toutefois, je crois que la Ligue arabe progresse dans le domaine des droits de l'Homme et la Charte arabe des droits de l'Homme constitue une avancée notable dans la bonne direction. Je dirais même que nous avons fait un pas de géant, malgré les critiques. Examinons la situation actuelle. La version nouvelle de la Charte constitue une amélioration par rapport à la version précédente dont certaines dispositions aux articles 50, 51 et 52 pourront faire l'objet de développements ultérieurs. Un mécanisme de mise en œuvre de la Charte existe, même s'il est insuffisant. Nous disposerons bientôt des rapports transmis par les États et des commentaires du Comité. Dix États ont ratifié la Charte, ce qui signifie qu'ils s'engagent à harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Charte. De plus, la plupart des États arabes ont ratifié les instruments de base internationaux des droits de l'Homme. L'article 43 de la Charte stipule : « ...aucune disposition de la Charte ne peut être interprétée comme s'opposant aux droits et libertés inscrits dans les traités internationaux ratifiés par les États parties ». La Ligue dispose également de mécanismes de protection des droits de l'Homme au niveau régional, élaborés lors de différents sommets : la Déclaration sur les réformes dans le monde arabe adoptée en Tunisie il y a plusieurs années par laquelle les pays s'engagent à présenter des rapports ; le Plan arabe en faveur de l'éducation en matière des droits de l'Homme adopté lors d'un sommet précédent ; un Plan d'action établi pour 2009-2014 ; un nouveau Plan d'action qui sera proposé par le Royaume du Maroc en faveur de la promotion des droits de l'Homme dans le monde arabe. Concernant les mécanismes de protection judiciaire ainsi que les institutions nationales des droits de l'Homme, nous connaissons bien les Principes de Paris qui encouragent et incitent les pays à instaurer ce type d'organisations. Dans la région arabe, dix de ces organisations ont été créées en Algérie, en Égypte, en Mauritanie, au Maroc, en Tunisie, en Jordanie, en Palestine, au Qatar et en Arabie Saoudite. Le Royaume de Bahreïn a récemment annoncé qu'une organisation de ce type allait être créée. Bien sûr, les compétences de ces organisations dédiées à la protection des droits de l'Homme varient d'un pays arabe à l'autre. Bien sûr, les recommandations de ces organisations ne sont pas obligatoires pour les gouvernements auxquels elles s'adressent et il arrive bien souvent que leurs avis et leurs recommandations soient en contradiction avec la politique gouvernementale. Je reste cependant persuadée que pour améliorer la protection des droits de l'Homme il faut encourager la mise en place de telles institutions : elles fonctionnent comme des entités quasi-gouvernementales et non judiciaires et permettent de mettre en œuvre au niveau national les traités internationaux en faveur des droits de l'Homme, y compris la Charte arabe des droits de l'Homme. Il faut également que les administrations des États membres appliquent la loi et soient plus justes, pour rendre les gouvernements plus responsables vis à vis des individus. Concernant la société civile, la Ligue des États arabes dispose de plusieurs mécanismes. Le comité principal de la Ligue arabe est le Comité arabe permanent des droits de l'Homme constitué des États membres et qui accorde le statut d'observateur aux ONG selon un ensemble de spécifications et de critères qui, je le pense, ne sont guère différents de ceux appliqués par l'ONU. Les ONG ont également le statut d'observateur au sein du Conseil économique et social de la Ligue des États arabes. Par ailleurs, la Ligue arabe encourage le dialogue entre la société civile, les ONG et les

gouvernements arabes. En 2007, nous avons organisé un atelier sur la réforme des législations intitulé : « Entre réalité et ambition : comment réformer les législations pour soutenir l'action des ONG dans la région ». En janvier de l'année suivante, nous avons organisé un autre atelier intitulé « Renforcer le dialogue pour la réforme législative entre les gouvernements, les ONG et la société civile ». Un autre atelier se tiendra dans les deux prochains mois qui aura pour sujet l'élaboration d'un ensemble de recommandations destinées aux États membres pour renforcer le rôle des ONG et de la société civile dans la région arabe. Dans notre région, les relations entre les gouvernements et la société civile et les ONG sont, c'est le moins que l'on puisse dire, plutôt tendues. Et je ne pense pas que le type de dialogue engagé par les ONG dans la région induise un changement. Je ne blâme pas les ONG, je ne blâme pas les gouvernements, mais tous portent une part de responsabilité. Nous devons trouver des solutions constructives pour jeter un pont entre les différentes parties. Dans la région arabe, les ONG tiennent un discours militant. Il est très facile de signaler des violations, mais seul un dialogue constructif peut amener des progrès concrets et inciter les gouvernements à plus de réceptivité et à mieux écouter la société civile et les ONG. Les ONG doivent souligner les efforts réalisés par les gouvernements et les présenter de façon positive. De nombreuses ONG de la région arabe présentent des rapports annuels décrivant de multiples violations des droits : ces violations existent, nous ne pouvons pas les nier, mais les droits de l'Homme sont violés partout dans le monde, pas seulement dans la région arabe. Nous avons pu en être témoin dans le cadre de la lutte anti-terroriste et lors des exactions commises par les Israéliens dans les territoires palestiniens occupés. Au cours de cette table ronde qui réunit tous les représentants européens et du monde arabe, essayons ensemble d'identifier les moyens d'améliorer le dialogue entre les gouvernements et la société civile. Les gouvernements arabes désirent sincèrement coopérer avec la société civile, mais la société civile semble être sur la défensive. Les ONG devraient au contraire s'employer à trouver des solutions pour que chacun participe à la recherche d'un but commun et à la mise en place des instruments internationaux et de la Charte arabe des droits de l'Homme. Je vous remercie de votre attention.

M. Decaux, UPA : Je vous remercie de me donner la parole. Ma question porte sur la définition des droits de l'Homme. Bien sûr, d'un point de vue philosophique et culturel, nous pouvons affirmer que chacun d'entre nous peut avoir sa propre définition des droits de l'Homme et il y aura autant de définitions que de participants à ce colloque. Toutefois, pour les juristes, la solution la plus simple consiste à se référer au droit positif. Dans le cadre de l'ONU, certaines références à des valeurs morales ont été traduites en loi positive. Revoyons la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Ce texte a été adopté par 50 pays, mais les travaux préparatoires montrent que tous les continents ont contribué à son élaboration. Le rapporteur de la Commission des droits de l'Homme, M. Charles Malik, célèbre diplomate libanais, était également le Président de la troisième Commission de l'Assemblée générale. D'autres personnalités importantes du monde arabe ont également participé. Sir Zafrulla Khan était le représentant du Pakistan puis il a été élu Président de la Cour internationale de justice ; son discours inaugural sur le lien entre l'Islam et les droits de l'Homme est resté dans tous les esprits. En 1948, toutes les civilisations du monde ont réussi à se mettre d'accord sur les droits de l'Homme. Cette convergence a été renforcée lors de la Conférence de Téhéran de 1968, dans le contexte de la décolonisation, puis à Vienne en 1993, après la chute du mur de Berlin. A chacun de ces événements historiques, la communauté internationale s'est tournée vers la Déclaration

universelle de l'ONU. Cette Déclaration a permis la signature de deux Conventions internationales et de plusieurs traités spécialisés. Je ne rentrerai pas dans les détails, je veux juste préciser que le Conseil des droits de l'Homme souligne le caractère irréversible des engagements pris par les États membres signataires des Conventions. L'application de ce principe assure la stabilité des lois positives qui ne peuvent pas être retirées et qui correspondent à des valeurs communes partagées par toutes les régions et toutes les civilisations. L'un des aspects fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'Homme est qu'elle ne représente pas seulement la parole des États. La Déclaration s'adresse en réalité à l'ensemble des peuples, à tous les individus et à toutes les organisations d'une société. Et cette observation nous amène au sujet de la dernière table ronde de la journée. Pour lutter en faveur de la protection des droits de l'Homme et contre les violations commises par les États ou leurs représentants, nous disposons de plusieurs moyens efficaces : les Médiateurs, les commissions nationales et l'éducation. L'intervention du Professeur Mattar sur l'éducation dans le domaine des droits de l'Homme m'a semblé très intéressante. Je me trouvais récemment à Genève où le Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme travaille actuellement sur une proposition de déclaration en faveur de l'éducation et de la formation sur les droits de l'Homme, ce qui comprend bien sûr l'éducation traditionnelle, l'éducation informelle ainsi que la formation professionnelle. Ce plan a d'abord été mis en place par un groupe d'États plutôt hétérogènes qui comprenait la Suisse, le Maroc, la Slovénie, le Costa Rica et les Philippines. J'espère que ce texte sera adopté par le Conseil des droits de l'Homme et, si possible, par l'Assemblée générale. L'éducation et la formation aux droits de l'Homme sont essentielles pour l'avenir : nous devons assurer la prévention des violations des droits de l'Homme et chacun d'entre nous a la responsabilité de faire prendre conscience de ces violations. Les États et les organismes régionaux ne sont pas les seuls impliqués, nous le sommes tous. Les entreprises, surtout les multinationales ont un rôle essentiel à jouer. Il revient à chacun d'entre nous d'agir concrètement en faveur de la prévention des violations des droits de l'Homme, ce doit être notre priorité.

M. Mattar, JHU : Je voudrais évoquer en premier lieu le sujet de la société civile, traité précédemment par Mme Alshejni. Le terme de société civile ne couvre pas seulement les ONG, mais également les syndicats et les organismes d'enseignement, telles que l'Université Johns Hopkins. Je fais moi-même partie de la définition de la société civile, ainsi que les médias, les sociétés et les corporations. Je me pose la question suivante : comment la Charte arabe des droits de l'Homme définit-elle la relation entre la société civile et l'État ? Malheureusement, elle n'évoque pas cette notion. Le terme de société civile n'apparaît qu'une seule fois dans le Préambule de la Charte, fixant comme objectif que les citoyens doivent vivre dans une société civile ; dans le reste du texte, les références à la société civile se limitent au droit à se réunir en assemblée et au droit à se constituer en association. Or, ces mêmes principes sont déjà contenus dans les Constitutions arabes qui proclament toutes le droit à se rassembler et le droit à s'associer, mais le terme précis de « société civile » n'apparaît jamais. La seule exception notable est la Constitution irakienne qui, à l'article 45, oblige l'État irakien à appliquer et renforcer le rôle de la société civile. Cette disposition est importante, car si elle n'apparaît pas, malheureusement les États ne laissent pas la société civile se développer. Etablir une ONG et rechercher des financements étrangers constitue alors une violation de la loi. L'État peut mettre fin à l'existence d'une ONG, souvent pour des raisons illégales et injustifiables. J'aurais aimé

que la Charte arabe des droits de l'Homme définisse la relation entre la société civile et l'État. Malgré tout, il me semble que la Charte accorde un rôle aux ONG et autres membres de la société civile. Voyons d'abord le rôle du Comité : le Comité autorisera-t-il les ONG à présenter un rapport parallèle alors que les États doivent lui présenter un rapport initial sur la situation des droits de l'Homme sur leur territoire dans un délai d'un an à compter de la ratification de la Charte et un rapport périodique tous les trois ans ? Ainsi, dans le cadre de l'ONU, les ONG présentent des rapports parallèles qui sont pris en compte et qui ont une influence certaine. J'aurais aimé que cela soit possible au sein du Comité, que les ONG puissent y être représentées même si elles n'en font pas partie. Malheureusement, il n'en est rien et il est trop tard car la Charte arabe n'a pas autorisé que les ONG ou d'autres représentants de la société civile puissent être membres du Comité. C'est ce que j'appelle le modèle représentatif. Nous ne sommes pas dans le modèle représentatif. Appliquons au moins le modèle consultatif selon lequel le Comité doit consulter les ONG et d'autres représentants de la société civile. C'est à mon avis la méthode qu'il conviendrait d'appliquer. Je suis d'accord avec mon confrère du Maroc : aucune législation nationale n'est identique d'un pays à l'autre. Certains États arabes ont fait des progrès, d'autres ont moins avancé. Il convient d'amender les législations nationales existantes afin de les mettre en conformité avec le texte de la Charte. Vous avez cité la Moudawana, la loi sur la famille au Maroc, c'est une bonne loi. Qu'en est-il de la nationalité ? Comme vous l'avez précisé, au Maroc, la mère peut désormais transmettre sa nationalité. Mais ce n'est pas le cas à Bahreïn, au Liban, aux Émirats arabes unis, en Arabie saoudite, en Iran, en Jordanie, ni en Syrie. Les lois nationales de ces pays doivent donc être modifiées pour devenir compatibles avec l'article 9 de la convention CEDAW. Mon ami du Koweït reste pessimiste concernant la traite des humains. À ce sujet, je voudrais vous convaincre que les pays arabes ont considérablement amélioré leurs législations. Je suis fier de constater que de nombreux pays arabes disposent de lois contre le trafic humain : Bahreïn, Oman, les Émirats arabes unis, l'Arabie saoudite, la Jordanie. Le Parlement égyptien étudie actuellement une proposition de loi ; il en est de même au Qatar, au Koweït. Vous ne pouvez pas dire que la situation ne progresse pas. La situation s'améliore et je pense qu'en combinant de bonnes intentions et un travail efficace, les pays arabes continuent d'avancer, la législation contre le trafic humain n'en est qu'un exemple.

Mon ami de Libye a évoqué l'auto-détermination, je partage à 100% son opinion. L'article 1 de la Charte arabe est très clair lorsqu'il cite le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est un droit qui fait bien partie de la Charte, au même titre que le droit des peuples à disposer des richesses et des ressources du monde arabe. Monsieur le représentant du Qatar, vous avez bien voulu nous restituer l'historique de la rédaction de la Charte arabe et nous vous en remercions. Vous avez évoqué le rôle des ONG : il est important de retrouver ce rôle non dans le projet de la Charte, la Charte n'en est plus au stade du projet, mais bien dans l'application de la Charte arabe, plus particulièrement dans le travail du Comité. Nous attendons de voir si le Comité prévoit la participation des ONG. Je voudrais maintenant avoir un mot pour mon excellent ami de Suède. Vous savez tous qu'en matière de lutte contre le trafic humain, la Suède est notre modèle à tous. Pourquoi ? Parce qu'en Suède l'achat de faveurs sexuelles est un crime alors que la vente de ces faveurs ne l'est pas. C'est ce que nous appelons le modèle suédois et nous revendiquons ce modèle pour les États-Unis : ne pas punir les femmes qui se prostituent, mais punir le consommateur, le client. Je regrette que mon ami de Suède n'apprécie guère ma proposition. Permettez-moi de vous présenter très brièvement mon expérience. Le principe des notes

explicatives constitue la base du travail législatif national. Une loi nationale est rédigée, elle est promulguée et des règles obligatoires sont ainsi mises en place. Le guide parlementaire dont je parle ne contient pas de règle obligatoire. C'est un document non obligatoire. C'est la différence entre un guide parlementaire et les notes explicatives. C'est également la différence qui existe entre un guide parlementaire et les décisions de justice. Une décision de justice a force exécutoire, du moins comme vous l'avez indiqué pour les litiges particuliers qu'elle tranche. Ce n'est pas mon idée. Je parle d'un guide parlementaire du même type que les guides rédigés sur la CEDAW, sur la Convention des droits de l'enfant (CRC), sur la corruption et sur l'égalité entre les sexes. Que contient un guide parlementaire ? Un guide parlementaire contient deux éléments. On y trouve d'abord les normes internationales, pour que tous les États, la Suède, l'Égypte, le Qatar, Bahreïn et l'Arabie saoudite soient sur un pied d'égalité et puissent aligner leur législation nationale sur les normes internationales. Ensuite, on y trouve des exemples de bonnes pratiques. C'est ce que je voudrais apprendre de votre Cour européenne des droits de l'Homme. Le principe est identique. Un exemple : le droit des victimes de violations des droits de l'Homme à percevoir une indemnisation. Nous sommes tous deux d'accord sur le fait que la victime a le droit de recevoir une indemnisation. Il faut savoir comment. Il existe cinq modèles dans le monde : la restitution obligatoire (le juge octroie à la victime une indemnisation qui fait partie de la sanction pénale), les poursuites judiciaires au civil, les dommages et intérêts punitifs, la confiscation des biens (confiscation des biens du criminel pour indemniser la victime), ou un fonds national d'indemnisation (comme en Europe). Voilà les informations que pourrait contenir un guide parlementaire : si je devais traiter l'indemnisation des victimes dans un guide parlementaire, j'y décrirais ces cinq bonnes pratiques. J'aime la Suède. J'aime l'Algérie. Je prendrais certains éléments du Qatar et je décrirais les bonnes pratiques basées sur les normes internationales. Voilà l'objectif d'un guide parlementaire : c'est un guide, un document non contraignant, qui aide les défenseurs des droits de l'Homme, qui aide le juge à interpréter la loi ou le législateur à rédiger la loi.

Pour finir, je dirai que je partage l'opinion de notre confrère d'Arabie saoudite. Il faut approfondir le sujet de la peine de mort. Je ne veux pas que la loi islamique soit abrogée, ce n'est pas possible. Vous ne pouvez pas demander à un pays arabe d'abroger la loi islamique pour adopter la législation internationale. Il faut concilier les principes de l'Islam et les principes du droit international. Vous avez évoqué la notion de renonciation à un droit. Vous avez évoqué des dispositifs de contrôle, des garanties. Vous avez évoqué la limitation de la peine capitale aux crimes les plus graves. Ce sont des dispositions contenues dans la Charte : la Charte limite l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves. Ce n'est pas vraiment le droit international : le droit international demande l'abolition de la peine de mort et, tant que ce n'est pas fait, il réserve la peine capitale aux crimes les plus graves. Mme Elham, je suis d'accord avec vous sur tous les points que vous avez soulevés ; j'aimerais travailler à la Ligue arabe et dans votre département. Je vous remercie de votre attention.

M. Zaalani, Vice-président du Comité arabe des Droits de l'Homme : Je tiens ici à remercier le Professeur Mattar d'avoir expliqué comment les ONG pourraient travailler en coopération avec le Comité. J'ai préparé un petit document que j'ajouterai au dossier contenant les éléments de travail de ce colloque. Dans ce document, je retrace l'historique des différentes étapes de rédaction de la Charte, de 1968 à nos jours. Comme l'a si bien rappelé notre confrère du Qatar, la

rédaction de la Charte a nécessité des consultations avec des ONG nationales et internationales, avec le Haut Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies et avec plusieurs experts arabes des Nations Unies. Depuis la mise en place du Comité, de nombreuses réunions consultatives ont été organisées entre les ONG et le Comité. À la fin du document, vous trouverez un extrait d'un texte que j'ai rédigé à l'issue de la réunion pour l'élaboration de la Charte, à Genève : j'y indiquais que les délégués du Comité étaient tous favorables au renforcement de la coopération avec les organisations des Nations Unies, avec la société civile et les ONG, en vue de promouvoir la Charte et le travail du Comité. La transparence est une nécessité : au sein du Comité, nous devons travailler en toute transparence et accepter les critiques, car sans critique positive, il n'y a pas d'avancée possible.

Monsieur Alvaro Gil Robles, ancien Commissaire aux droits de l'Homme au Conseil de l'Europe et ancien Ombudsman d'Espagne : J'ai écouté attentivement votre discussion. Vous avez entièrement raison : la lutte en faveur des droits de l'Homme est une lutte quotidienne et aucun pays ne peut se prévaloir d'avoir trouvé la solution parfaite. Mais ce qui importe aujourd'hui, c'est comment nous allons utiliser la Charte, comment nous allons l'interpréter et comment nous allons traiter ses limitations et ses lacunes. Il faut être réaliste : la Charte n'est pas encore devenue une loi positive, à l'instar de la Convention européenne qui a été incorporée dans la législation espagnole. Il est primordial d'exiger que les États appliquent les principes de la Charte dans leur législation nationale et que cette législation nationale soit amendée si elle est en contradiction avec les principes défendus dans la Charte. Ce qui pose un problème car les États peuvent dire « Puisque je suis autorisé à interpréter la Charte, je peux déclarer que ma législation n'est pas, stricto sensu, contraire aux dispositions de la Charte ». C'est pourquoi il est absolument indispensable d'analyser ouvertement l'essence de chaque disposition de la Charte, c'est essentiel car si c'est l'essence d'une disposition qui est violée par la législation, il convient alors de modifier cette législation pour la mettre en conformité avec l'essence de la disposition de la Charte. Définir l'essence de chaque disposition représente un travail délicat généralement réalisé par les tribunaux : Cour européenne de justice, Cour américaine des droits de l'Homme et même par les tribunaux ordinaires. Nous sommes tous amenés à interpréter les principes constitutionnels et les principes de la Charte, c'est pourquoi, il nous faut une Cour capable d'interpréter la Charte. Mais, étant donnée la situation actuelle, cette cour ne va pas apparaître comme par enchantement, du jour au lendemain. Dans l'intervalle, il nous faut donc travailler avec ce qui existe et ce qui existe, c'est le Comité. En analysant le contenu de la Charte et en fournissant aux États membres le cadre législatif adapté, le Comité endosse une lourde responsabilité : il peut contrôler que le travail législatif des États prend en compte le contenu de la Charte et respecte l'essence de chaque disposition. A condition de préserver son indépendance vis à vis des institutions juridiques et politiques, le Comité peut développer la jurisprudence relative à l'application de la Charte grâce aux rapports qui devront lui être présentés. Toutefois, le Comité ne doit pas travailler seul, les experts doivent s'adjoindre la coopération de Médiateurs, d'institutions nationales des droits de l'Homme et d'ONG. Dès lors, votre travail, Messieurs les Ombudsmans, sera considérable : votre institution ne doit pas se contenter d'étudier les cas individuels de violation d'un droit, vous devez généraliser les cas et définir si le cadre normatif des États respecte les droits de l'Homme et si ce cadre permet d'encourager les modifications législatives lorsqu'elles sont nécessaires. L'incitation à la modification des normes

constitue le rôle essentiel des Médiateurs. Il existe un lien très étroit entre le Comité, l'opinion publique, les médias, le Parlement et le pouvoir exécutif. Je terminerai en évoquant la peine de mort. Lorsque vous affirmez devant des individus que la peine de mort est inutile, vous devez justifier votre position. Si par exemple, mon frère, mon fils, mon père est assassiné, l'émotion que je ressentirai m'incitera à réclamer la peine de mort pour l'assassin. Cependant, dans un État démocratique, la justice doit se substituer à la vengeance. La justice est un service public destiné à l'ensemble de la société, qui cherche une punition adaptée au délit commis. Les émotions personnelles doivent être bannies. Au nom de la société, la punition établie doit être adaptée au délit et la peine de mort ne constitue pas nécessairement la meilleure punition. La peine de mort ne répare rien : assassiner un innocent est une chose terrible, il n'y a pas réparation. La justice ne peut pas être une vengeance, c'est ce que nous observons aux États-Unis. Il faut prendre en compte tous ces différents éléments. Ce sujet est complexe car il contient une composante culturelle. Cependant, la loi islamique n'est pas en contradiction avec la suppression de la peine de mort. Si j'ai bien compris, la loi islamique n'impose pas la peine de mort. C'est une décision à étudier au cas par cas, c'est à chaque pays de déterminer s'il veut imposer la peine de mort. La porte est ouverte. Il nous faut réfléchir à tous ces points, sans oublier que la vie humaine est la valeur supérieure que nous devons défendre. Je vous remercie de votre attention.

M. Alhussami, Syrie : Je voudrais commenter l'intervention du Professeur Mattar sur la société civile et le fait que les Constitutions arabes ne la mentionnent pas. Si les Constitutions arabes n'y font pas référence, c'est que le terme n'est pas pertinent dans certains pays, c'est une question de sémantique. Par exemple, dans notre Parlement nous utilisons un autre terme pour nommer la société civile. Je voudrais également commenter les interventions sur la peine de mort. Dans les pays arabes, ce que nous appelons les crimes d'honneur, sont une pratique courante. Dans certains cas, la peine encourue est réduite si l'homme tue sa sœur pour l'honneur. Toutefois, en Syrie, des militants ont obtenu la modification d'un article du Code pénal : cette réduction de peine pour crime d'honneur a été supprimée. J'y vois une étape positive vers l'éradication de la peine de mort.

M. Ihor Turianskyi, Ombudsman, Ukraine : Cher Président, je me joins à tous ceux qui ont déjà exprimé leur gratitude pour l'organisation de cette conférence. Concernant la peine de mort, je suis arrivé à la conclusion qu'il s'agit d'un problème bien réel qui est loin d'être aussi simple qu'on pourrait le penser. En 1995, pour être admise au Conseil de l'Europe, l'Ukraine a été obligée de supprimer la peine de mort de son Code pénal. Cette suppression a d'abord été reportée puis, à l'issue de la procédure bureaucratique, la peine de mort a finalement été supprimée de notre législation. Aujourd'hui, environ 2000 personnes, parmi lesquelles 20 femmes, ont été condamnées à une peine de prison à perpétuité. Je comprends parfaitement ceux qui affirment qu'il est très difficile d'expliquer aux mères, aux pères et aux proches des victimes que la peine de mort n'est pas conforme au droit international. Ils souffrent tellement qu'il est impossible de les persuader. Aujourd'hui encore certains groupes de notre société militent en faveur du retour de la peine de mort et certains parlementaires travaillent sur un projet de loi. Difficile de prévoir comment évoluera la situation mais je voudrais que ce colloque prenne en compte ces problèmes. Permettez-moi d'évoquer la liberté d'expression, une question qui, malheureusement aujourd'hui, n'a pas reçu l'attention qu'elle mérite. La liberté d'expression

est le fondement essentiel dans l'organisation d'une société démocratique, son essence même. Son corollaire, le droit à l'information est proclamé par la Résolution 59 de l'Assemblée générale des Nations Unies comme étant un droit de l'Homme qui constitue le socle de toutes les autres libertés. En Ukraine, l'article 34 de la Constitution, en parfaite conformité avec l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, garantit la liberté d'expression, d'opinion, de chercher, recevoir, utiliser et diffuser l'information. Pour finir, je voudrais insister sur l'importance des médias qui sont le reflet de l'opinion publique et un médiateur entre les autorités et le peuple. Je souhaite que ces sujets soient inclus dans l'ordre du jour.

M. Abdelilah Al-Kurdi, Ombudsman, Jordanie : Permettez-moi de remercier le Médiateur de la République française, l'Université de Paris et l'Université Johns Hopkins de m'avoir invité. Ce colloque nous donne l'occasion d'étudier en détail les traités internationaux et régionaux en faveur des droits de l'Homme. Comme vous le savez, le Royaume de Jordanie a été l'un des premiers pays à ratifier la Charte arabe des droits de l'Homme. Mon pays a également ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'un grand nombre de traités en faveur de la protection des droits de l'Homme. Bien que les valeurs défendues par ces traités internationaux ne soient pas toutes inscrites dans la Constitution jordanienne et malgré le fait que les droits ne soient pas intégrés dans la législation nationale, les tribunaux en tiennent cependant compte. Lorsqu'une plainte pour violation d'un droit de l'Homme est déposée, une enquête est menée et les tribunaux s'appuient souvent sur les traités internationaux tels que la Charte arabe ou d'autres instruments des droits de l'Homme, dans le respect de la justice et de la liberté d'expression, de l'égalité face à la loi et d'autres droits. De même, en cas de conflit avec l'administration, les tribunaux administratifs s'appuient sur le droit international. La Commission arabe des droits de l'Homme peut jouer un rôle important dans l'application des traités internationaux. Bien que son champ d'action soit limité, le Comité peut convaincre les pays arabes à inciter leurs tribunaux à juger les cas de violation des droits de l'Homme. Nous pourrions également créer des institutions indépendantes au sein de l'État et leur demander de présenter des rapports sur l'état des droits de l'Homme. Comme déjà mentionné, le Comité arabe des droits de l'Homme pourrait prendre la responsabilité d'interpréter le texte de la Charte des droits de l'Homme afin que les tribunaux nationaux puissent trancher les cas de violations des droits de l'Homme en se référant à cette interprétation. Nous pourrions également organiser un colloque pour évoquer les difficultés auxquelles sont confrontés les États dans leur recherche de mise en conformité aux normes des droits de l'Homme ; puis, réaliser une étude comparative entre entités internationales et régionales sur la mise en œuvre de la Charte. Ce serait un très grand honneur que de vous réunir tous en Jordanie à cette occasion. Je termine en remerciant de nouveau les organisateurs de ce colloque très utile et très intéressant. Je vous remercie de votre attention.

M. Al-Tabtabae, Koweït : L'un des intervenants a dit que la loi islamique n'autorise pas l'abolition de la peine de mort. En fait, la Charia n'exige pas l'abolition de la peine de mort puisqu'elle la prévoit dans les cas de meurtre avec préméditation. Cependant, la Charia permet aux proches de la victime de renoncer à la vengeance et de pardonner au meurtrier ; ils sont incités à trouver un autre type de réparation, une indemnisation financière par exemple. En réalité, la peine de mort permet de dissuader de commettre un meurtre car si le tueur sait qu'il

risque de mourir lui aussi, il réfléchira avant de passer à l'acte. Conserver la peine de mort permet de sauver deux vies : celle de la victime potentielle et celle de l'auteur du crime. C'est ce que nous dit le Coran sur la peine de mort utilisée comme outil de dissuasion. La peine de mort ne peut être appliquée pour des délits ou des crimes mineurs. L'objectif de la Charia est de dissuader les gens de commettre un meurtre. Si malgré tout, un meurtre est commis et que le criminel est condamné à la mort, la famille de la victime est encouragée à pardonner au meurtrier et à exiger un autre type de réparation. Dieu encourage à accorder le pardon et à exiger des types de réparation autres que la mort, pour éviter l'exécution du criminel. Pour finir, je voudrais dire que les droits de l'Homme peuvent s'interpréter de différentes façons et que le monde arabe présente une grande diversité de situations dans ce domaine. Les droits de l'Homme n'existent pour ainsi dire pas dans le monde arabe. Il n'y a pas de liberté politique : aucune liberté de fonder ou de créer un parti politique, aucune liberté non plus de critiquer les dirigeants. En fait, ce n'est que chez le dentiste que le citoyen arabe a le droit d'ouvrir la bouche.

M. Ibrahim, Libye : Tout d'abord, j'aimerais féliciter les intervenants ainsi que les organisateurs de ce colloque. Je pense que la promotion des droits de l'Homme dans le monde arabe est confrontée à de grandes difficultés. Je ne suis pas pessimiste, on voit que les choses progressent petit à petit, mais il faut traiter le problème avec plus de force et d'énergie. En réalité, le vrai problème de la promotion des droits de l'Homme réside dans le manque de volonté politique qui caractérise certains régimes arabes. Cependant, nous partageons certaines valeurs et je crois que nous devons étudier comment les défendre, voilà notre objectif : comment promouvoir efficacement les droits de l'Homme dans le monde arabe en impliquant plus la société civile. Peut-être devrions-nous également nous pencher sur les liens qui unissent certains régimes arabes et d'autres régimes dans le monde. Je vous remercie de votre attention.

M. Al-Maqtari, Yémen : Je voudrais faire une remarque sur le droit à la vie et sur la peine de mort. Plusieurs intervenants du monde arabe ont évoqué la peine de mort comme s'il s'agissait d'une notion sans ambiguïté. Or, dans ce domaine, le monde arabe présente une multitude de lois différentes. Par exemple au Yémen, la peine de mort peut être appliquée pour plus de 380 crimes différents, allant jusqu'à la diffusion de secrets militaires et la sécurité nationale. Bien sûr, certaines dictatures se servent de la peine de mort pour se débarrasser de leurs opposants politiques. La Charia n'est pas uniquement utilisée pour justifier les actes de vengeance, mais elle est également utilisée par les régimes autoritaires pour masquer leurs crimes politiques. Je vous remercie de votre attention.

M. Delevoye, MDRF : Je vous remercie de votre intervention. Je voudrais maintenant étudier le contenu de la résolution finale. Je crois que vous trouverez une réponse à vos questions au quatrième paragraphe de cette déclaration dont l'objectif est de mettre en lumière le rôle des Ombudsmans et des Médiateurs : ils sont garants des droits de l'Homme et doivent bien sûr rechercher le dialogue, ils doivent créer des institutions destinées à promouvoir les droits de l'Homme, ou renforcer celles qui existent. Vous trouverez la déclaration ainsi que l'ensemble des opinions exprimées.

Mme Emily O'Reilly, Ombudsman, Irlande : Merci M. Delevoye de votre hospitalité et de ce colloque particulièrement intéressant. Les diverses conférences réunissant d'autres Ombudsmans européens auxquelles j'ai pu assister dans le cadre européen sont très confortables car nous partageons en général les mêmes objectifs et les mêmes croyances. J'ai été particulièrement curieuse d'entendre des opinions émanant d'autres cultures. Je trouve également très intéressante votre intention de renouveler cette initiative. Toutefois, permettez-moi, sans vous offenser, de vous suggérer de faire appel à plus de femmes afin que leur voix puisse se faire entendre, notamment la voix des femmes arabes. Tout au long de cette journée, nous avons évoqué l'égalité entre les sexes et les inégalités dont souffrent les femmes. Le choc des cultures et des civilisations est souvent à l'origine des violences qui agitent le monde d'aujourd'hui. Je pense qu'une initiative comme la vôtre est très efficace puisqu'elle nous permet de nous réunir, de nous parler et de commencer à nous comprendre. Mais je réitère l'importance qu'il y a à faire entendre la voix d'un plus grand nombre de femmes. Je suis certaine que mes collaborateurs seront très heureux de vous aider dans cette tâche. Je vous remercie de votre attention.

Mme Addie Stehouver, Ombudsman adjoint, Pays-Bas : Je voudrais remercier M. Delevoye ainsi que l'ensemble des organisateurs de ce colloque très intéressant, qui m'a appris bien des choses. Mon travail quotidien d'Ombudsman consiste à étudier des requêtes individuelles, à rencontrer les personnes qui viennent consulter l'Ombudsman pour résoudre un conflit avec l'administration. Il faut se demander quel est l'impact des droits de l'Homme sur les cas individuels. De ce point de vue, l'intervention de mon confrère d'Arabie saoudite est très instructive. Il s'est demandé : comment annoncer à la famille d'une victime que la peine de mort n'est pas applicable au crime ? J'ignore tout de la peine de mort car elle a été abolie dans mon pays avant ma naissance. Cependant, mon activité d'Ombudsman m'a beaucoup appris sur le dialogue, le dialogue entre les citoyens et l'Ombudsman, le dialogue entre les citoyens et l'administration. D'après mon expérience, lorsque les gens ont la possibilité d'échanger leurs points de vue sur les droits de l'Homme avec l'administration, comme l'a décrit notre confrère d'Arabie Saoudite, ils en sont très satisfaits. En traitant les cas individuels, nous avons compris que le dialogue constitue une première étape primordiale sur le chemin de la résolution du litige. Notre expérience en matière de protection des droits de l'Homme ne cessant de se développer dans nos pays, j'espère que nous arriverons à comprendre combien le dialogue est important et difficile et à trouver les moyens les plus efficaces d'y recourir. Je vous remercie de votre attention.

M. Vladimir Lukin, Ombudsman, Fédération de Russie : Permettez-moi tout d'abord de remercier les organisateurs de ce colloque très intéressant et très enrichissant. Ce colloque ne correspond pas vraiment à la réalité quotidienne russe car vous avez essentiellement évoqué les expériences européennes et arabes, les activités et la législation en matière des droits de l'Homme. Je peux cependant vous faire part des discussions et de l'expérience russe concernant les oppositions entre plusieurs ensembles de valeurs car en Russie deux modèles culturels s'opposent : d'un côté les valeurs européennes modernes, de l'autre côté, un modèle plus traditionnel. Il serait bien trop long de tenter ici de détailler notre expérience de médiation entre ces deux modèles. Toutefois, je veux assurer nos amis arabes que nous souhaitons ardemment coopérer avec eux et participer ensemble à des activités communes, ainsi que nous le pratiquons

avec nos confrères européens. Vous n'ignorez pas que la Charia est bien connue en Russie, nous avons vécu plusieurs cas tristes et douloureux dans lesquels nous n'avons pas réussi à imposer une médiation entre les deux cultures. Je voudrais maintenant évoquer en quelques mots la situation de la peine de mort en Russie. En tant que membre du Conseil de l'Europe, nous avons ratifié la Convention européenne des droits de l'Homme et nous avons instauré un moratoire sur la peine capitale. Toutefois, nous avons signé mais non ratifié le Protocole 6 sur l'abolition de la peine de mort parce que l'opinion publique y était opposée. Le taux de criminalité est malheureusement très élevé en Russie et une grande majorité de la population est fermement opposée à l'idée de supprimer définitivement la peine capitale. Dans le même temps, plusieurs opinions éclairées conviennent qu'il faut résoudre ce problème. Fort heureusement notre Constitution de 1993 peut nous en offrir l'opportunité puisqu'elle stipule que les conventions internationales ratifiées par la Russie sont supérieures aux lois nationales. Par conséquent, si une loi nationale se trouve en contradiction avec la norme internationale, c'est cette dernière qui doit s'appliquer. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a décidé, dans un arrêt récent, que même si la Russie n'a pas ratifié le Protocole 6 sur l'abolition de la peine de mort, les tribunaux n'ont pas le droit de prononcer de sentence capitale. En effet, selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ayant signé une convention internationale sans la ratifier, se voit malgré tout engagé par les dispositions qu'elle contient, jusqu'à la ratification. Seul le vote en faveur ou en défaveur de la ratification permet de décider si l'État accepte de se conformer ou non à la norme internationale. C'est ainsi que la Russie a en pratique résolu la question et abrogé la peine de mort. Cet exemple vous montre qu'il est possible de trouver des bases juridiques pour trancher des questions importantes, même si l'opinion publique y est opposée. C'est à mon avis ainsi qu'il faut tenter de procéder sur des questions similaires, comme celles auxquelles nous sommes confrontés dans le sud du pays où les populations restent fidèles à des valeurs traditionnelles qui sont souvent contraires aux valeurs constitutionnelles, tout en respectant toutes ces valeurs. Je vous remercie de votre attention.

M. Delevoye, MDRF : Merci Monsieur de votre contribution. Je vais maintenant demander à mes assistants de distribuer la première version de la déclaration afin que nous puissions la lire ensemble. Je passe maintenant la parole au représentant du Royaume-Uni.

M. Nick O'Brien, Conseiller des droits de l'Homme, Ombudsman parlementaire, Royaume-Uni : Je m'adresse à vous au nom de l'Ombudsman parlementaire, Mme Ann Abraham, et tenant compte de l'intervention de Mme Emily O'Reilly, je suis certain que Mme Ann Abraham aurait beaucoup aimé être présente pour s'exprimer. Je soutiens complètement les encouragements transmis par Emily aux femmes qui ne sont pas présentes et qui auront à jouer dans le futur un rôle aussi complet que possible. Mon commentaire concerne ce que je considère comme étant une présentation très complète de la Charte arabe. J'ai été très impressionné par le fait que la Charte arabe, par comparaison avec la Convention européenne des droits de l'Homme, couvre essentiellement les droits sociaux et civils, tels que le droit à la sécurité sociale, à la santé, à un domicile décent, le droit des handicapés. Bien que le débat d'aujourd'hui se soit orienté, et c'est compréhensible, vers des sujets plus litigieux, tels que la peine de mort, j'aurais trouvé intéressant d'accorder à la promotion et à la protection des droits sociaux la même importance, permettant ainsi une harmonisation du travail des Ombudsmans d'orient et d'occident. Je pense

qu'en Europe de l'ouest, et particulièrement au Royaume-Uni, les droits sociaux ont un rôle important à jouer. Je pense que la Charte est un parfait exemple du type d'instrument qui concilie les deux. Je le note et en félicite les rédacteurs de la Charte. Je vous remercie de votre attention.

M. Delevoye, MDRF : Merci Monsieur de votre contribution. Il est vrai que nous avons beaucoup parlé des droits de l'Homme et des violations des libertés, mais nous n'avons pas vraiment évoqué les manquements aux droits de l'Homme dus au système économique. M. Decaux y a simplement fait allusion en mentionnant les syndicats et les intérêts économiques.

Mme Chaabane Farouk, Tunisie : Je vous remercie de me donner la parole. J'aimerais suggérer un amendement à apporter à la résolution qui soulignera le rôle important que jouent les Médiateurs dans la protection des droits de l'Homme. J'aimerais inclure un article qui autorise les Médiateurs à faire des recommandations en cas de divergences entre la législation nationale sur les droits de l'Homme et la norme internationale, en particulier la Charte arabe des droits de l'Homme. En Tunisie, par exemple, le Médiateur a présenté un projet de loi visant à l'abrogation du Code de la nationalité, permettant ainsi aux femmes tunisiennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés hors du pays. Cette possibilité était autrefois réservée aux hommes tunisiens. L'abrogation proposée par le Médiateur a permis de combattre cette discrimination. De la même façon, le Médiateur a proposé un amendement au Code pénal de 1905, visant à lutter contre la corruption dans notre pays. Les Médiateurs ont un rôle essentiel à jouer dans la sensibilisation des citoyens, en particulier aux droits des femmes. La Tunisie dispose de tribunaux aux affaires familiales et, d'ici cinq ans, nous disposerons également de Médiateurs familiaux qui auront pour tâche de sensibiliser les femmes à leurs droits. L'objectif étant que les femmes connaissent leurs droits, qu'elles prennent part au processus de décision dans tous les domaines et qu'elles s'intègrent mieux dans le système.

M. Enrique Mugica Herzog, Défenseur du Peuple, Espagne : Je vous remercie Monsieur le Président de m'avoir convié à cette conférence. Nous avons en Espagne une approche globale des droits de l'Homme. Tous les domaines relatifs aux droits de l'Homme étant étroitement liés, tous les secteurs de la société doivent promouvoir et défendre activement les droits de l'Homme. Je ferai un rapide commentaire sur la situation dans mon pays. Concernant la législation sur la peine de mort, l'Espagne a accompli de grands progrès après avoir longtemps débattu la question. La peine de mort est maintenant abolie, même la peine d'emprisonnement à vie a été modifiée, même si le pays doit faire face au terrorisme et à des crimes graves, tels que les enlèvements et les crimes sexuels. Concernant l'égalité entre les sexes, notre législation favorise les femmes et je crois que l'on peut parler de discrimination positive en faveur des femmes. Bien sûr, les violences domestiques n'ont pas disparu et des femmes en sont mortes dans certains cas. Mais nous enregistrons une baisse régulière du nombre de décès, alors que l'opinion publique est de plus en plus sensibilisée à ce problème. Concernant la liberté d'expression, même si certaines instances n'autorisent pas certaines manifestations, nous tentons d'être le plus tolérant possible envers toutes les opinions. Je pense que, de façon générale, la liberté d'expression est respectée en Espagne. Je vous remercie de votre attention.

M. Delevoye, MDRF : Je vous remercie de votre intervention qui nous amène à la dernière partie de ce colloque. Je tiens à remercier les interprètes ainsi que les équipes de l'Université Johns Hopkins et de l'Université d'Assas. Je remercie également M. Magazzeni des Nations Unies et M. Jaeger du Conseil de l'Europe d'avoir accepté de participer. Lorsque nous avons décidé d'organiser ce colloque, nous avons compris l'importance des droits de l'Homme et de la nécessité de favoriser le dialogue entre le monde arabe et l'Europe. Toutefois, nous ignorions comment les participants aborderaient ce colloque et nous ne savions pas s'il susciterait beaucoup d'intérêt. Il est évident que les observateurs et les intervenants ont été très impressionnés par la franchise et la transparence des propos qui ont été tenus aujourd'hui. Bien sûr, nous les Ombudsmans devons accomplir notre tâche avec beaucoup de diplomatie. Il n'en reste pas moins que, si nous ne pouvons pas résoudre tous les problèmes, nous devons sans cesse rechercher des solutions crédibles à des problèmes concrets. Les situations que nous aurons à connaître seront différentes et nous devons sans doute continuer notre discussion sur l'opposition entre loi religieuse et loi civile, sur le respect des minorités, les droits des femmes, les droits des enfants, le rôle des médias, la nature arbitraire du pouvoir, etc. Il faut continuer le débat pour faire progresser les choses. C'est pourquoi cette déclaration nous permet de souligner notre volonté de poursuivre ce dialogue vital et constructif. Je vais maintenant vous lire la déclaration ; je suis prêt à entendre toute modification que vous souhaiteriez y voir apporter. [Veuillez vous reporter à l'Annexe 1].

M. Alhussami, Syrie : Merci Monsieur le Président, ce texte est parfait, nous n'avons aucune modification à apporter. Je ne ferai qu'une suggestion : au cinquième paragraphe de la première page, où sont cités les Principes de Paris, ajouter une référence à la Charte arabe des droits de l'Homme afin que tous les groupes présents aujourd'hui soient représentés. Par ailleurs, qui se chargera de la création d'un forum permanent et des autres initiatives évoquées dans la déclaration ? Je vous remercie de votre attention.

M. Delevoye, MDRF : Je pense que tous les participants à ce colloque reconnaissent avec moi l'importance de la Charte arabe. Il me semble que faire référence à la Charte est une bonne suggestion, toutefois, je l'inclurai dans un autre paragraphe afin qu'elle ne soit pas trop proche des Principes de Paris, il faudrait d'ailleurs expliciter le contenu des Principes de Paris. Quant à savoir qui doit prendre la direction des initiatives, je crois que ce qui compte avant tout c'est notre accord sur une solution pratique et notre désir commun de la réaliser.

Mme Alshejni, Ligue des États arabes : Je suggère quelques amendements à apporter à la déclaration. Sur le troisième point, je pense qu'il serait plus judicieux de dire que le guide fera des suggestions sur la manière de réviser la législation nationale existante dans les États arabes au lieu de dire que le guide fournira une interprétation des différentes dispositions de la Charte arabe. Sur le cinquième point, à la quatrième ligne, il faudrait prendre en compte les plans d'action arabes ainsi que les déclarations relatives aux droits de l'Homme protégés par la Ligue des États arabes. Je vous remercie de votre attention.

Mme Ghada Moussa, Directeur du Centre de gouvernance (National Management Institute), Égypte : Je vous remercie de me donner la parole et pour cette déclaration. Toutefois,

j'aurais aimé qu'elle représente la contribution de tous les participants au colloque et pas seulement d'une partie d'entre eux. Je pense que nous devrions développer les points 1 et 2 en expliquant comment sera organisé le forum. De nombreuses études ayant été réalisées tant en Europe que dans le monde arabe en faveur du dialogue entre ces deux mondes, je suggère de les rassembler sur un CD qui serait distribué à l'ensemble des participants, favorisant ainsi la progression de notre dialogue. Je vous remercie de votre attention.

M. Iraki, Maroc : Je crois que la déclaration devrait plus insister sur le rôle des Médiateurs dans la défense et la promotion des droits de l'Homme et sur l'importance du soutien des institutions internationales. L'objectif du Médiateur étant de favoriser le dialogue entre différents systèmes, nous devrions inciter les pays arabes qui n'en disposent pas à mettre en place cette institution. Merci Monsieur de votre excellente présidence.

M. Melin, Suède : Je ferai quelques commentaires. Je considère que cette déclaration nous invite tous ici présents à œuvrer en faveur de la création d'un forum permanent ; y arriverons-nous et comment y arriverons-nous, l'avenir nous le dira. Cette déclaration nous invite également à soutenir les autres forums d'actions proposés aux paragraphes suivants. Cette tâche n'est pas nécessairement celle du forum, lorsqu'il existera, mais nous pouvons l'initier dès maintenant, même en dehors du cadre du forum. Concernant le contenu de la déclaration, je voudrais d'abord apporter mon soutien à la demande d'amendement du troisième point, il serait préférable de dire « améliorer la législation » et non « interpréter les dispositions spécifiques de la Charte arabe ». Il me semble que cette suggestion est très judicieuse. Deuxièmement, j'aimerais que nous rassemblions nos efforts sur les sujets qui sont à notre portée d'action. Enfin, je suggère de supprimer complètement le sixième paragraphe relatif à l'encouragement de la recherche. D'après l'expérience de notre bureau, il est très difficile d'appuyer notre action sur les résultats de chercheurs indépendants.

M. Delevoe, MDRF : Je vous remercie de nous donner l'occasion de débattre de ce point. Bien que ce soit difficile, je pense cependant qu'il est important de favoriser le débat sur des sujets tels que la création d'une Cour arabe, comme nous l'avons fait au cours de cette journée. Le lien entre une juridiction supranationale et la législation nationale, le rôle de la société civile doivent également être étudiés. L'Université Johns Hopkins peut nous apporter une contribution efficace dans ce domaine. Par conséquent, je serai tenté de maintenir le sixième paragraphe, sachant qu'aucune déclaration n'est parfaite.

Dr. Al-Marri, Qatar : Je vous remercie Monsieur le Président d'accepter de faire ce compromis. Je voudrais ajouter quelques commentaires. Nous pourrions fusionner les deux premiers paragraphes de la déclaration puisque tous deux visent à promouvoir un approfondissement du dialogue entre les deux régions européenne et arabe. Ma deuxième proposition concerne le sixième paragraphe : oui, il faut encourager la recherche. Mais il faut en même temps favoriser la diffusion des résultats de ces recherches, sinon, les études resteront cantonnées à l'usage d'une communauté d'experts. Je vous remercie de votre attention.

M. Delevoye, MDRF : Je suis d'accord avec vous : il faut encourager la recherche et la diffusion des résultats.

Mme Catherine De Bruecker, Médiateur fédéral, Belgique : Je vous remercie de me donner la parole. L'encouragement à la recherche ne fait pas partie du mandat des Ombudsmans européens. Par ailleurs, le sixième paragraphe nous pose un problème. Si ce paragraphe est maintenu, j'aimerais supprimer la référence aux « valeurs et croyances de la loi islamique ». Je dois expliquer à nos amis arabes que lorsque l'Europe a adopté la Convention des droits de l'Homme, il a fallu décider si le préambule devait contenir une référence aux valeurs chrétiennes. Après de longs débats, il a été finalement décidé qu'il serait fait référence à l'héritage spirituel et moral de l'Union européenne. Pour rester dans cet esprit, je pense que dans le sixième paragraphe, il faudrait supprimer la référence à la loi islamique pour la remplacer par une référence à « l'héritage spirituel et moral du monde islamique ». Je vous remercie de votre attention.

M. Delevoye, MDRF : M. Mattar serait sans doute plus à même d'explicitier ce point en détail. Je tiens cependant à apporter une précision dont il faut tenir compte : contrairement à l'Europe, les juridictions du monde arabe sont pour partie civiles et pour parties religieuses, notamment pour tout ce qui concerne le statut des individus. En Europe, le temporel et le spirituel sont séparés tandis que dans le monde arabe la loi civile et la loi religieuse guident la vie des citoyens et c'est à nos amis arabes qu'il faut demander comment il est possible de garantir le respect des droits de l'Homme dans un système double. C'est un élément que nous ne pouvons ignorer lors des débats sur les droits de l'Homme dans le monde arabe. La notion d'universalité des droits est beaucoup plus complexe dans le monde arabe qu'en Europe, ce qui s'explique par des spécificités culturelles. Voilà pourquoi il est important de réaliser des recherches. Étant donné les difficultés inhérentes à la recherche, cette déclaration n'aura pas de caractère contraignant pour nos institutions, elle nous permettra simplement de soutenir activement le partenariat avec des institutions académiques, telles que l'Université d'Assas ou l'Université Johns Hopkins, et bien d'autres. En France, nous avons conclu des partenariats avec plusieurs institutions académiques qui nous aident à envisager notre travail dans une approche pluridisciplinaire et à prendre en compte tous les aspects éthiques, économiques, financiers et politiques des droits de l'Homme. Nous comprenons cependant vos réserves et nous continuerons notre débat sur ce point.

M. Mugica Herzog, Espagne : Nous suggérons de modifier légèrement le sixième paragraphe et de supprimer dans la version anglaise le terme « beliefs » (croyances) pour ne laisser que « the values of Islamic law » (les valeurs de la loi islamique). De cette façon, nous éviterons d'entrer dans un débat théologique ardu. Je vous remercie de votre attention.

Juge Ahmed, Soudan : Je pense qu'il est prématuré de tenter de trouver un accord sur une déclaration commune. Les concepts d'universalisme et de relativisme des droits de l'Homme sont trop complexes et importants. Je pense que ce colloque nous a d'ores et déjà offert l'opportunité d'entendre des opinions très diverses, ce qui fait le succès incontestable de cette réunion. Il serait cependant prématuré de se mettre d'accord sur une déclaration, d'autant que la plupart des pays arabes n'ont pas encore signé la Charte arabe des droits de l'Homme. Je crois

que pour approfondir la question nous devrions organiser d'autres débats et inviter d'autres institutions à y prendre part. Nous serons alors en mesure de prendre une résolution qui sera contraignante pour tous les États. Je vous remercie de votre attention.

M. Delevoye, MDRF : L'objectif est tout simplement de conserver la dynamique créée à l'occasion de ce colloque ; nous pourrions simplement maintenir une phrase : « l'ensemble des participants à ce colloque désirent poursuivre le dialogue ». Point final.

M. Zaalani, Vice-président du Comité arabe des Droits de l'Homme : Je vous remercie de me donner la parole. Tout d'abord je voudrais confirmer qui est chargé de rédiger et de publier le guide à l'usage des parlementaires. Concernant le rôle éventuel du Comité des droits de l'Homme qui pourrait interpréter la Charte, je pense que nous devons nous poser la question suivante : « Avons-nous le droit d'interpréter la Charte ou est-ce que cette charge revient au dirigeant des États arabes ? ». Je pense que nous outrepassons les limites de notre mandat. Si le guide sur la Charte arabe des droits de l'Homme voit le jour, la deuxième partie du paragraphe n'est plus nécessaire. Je crois que nous pouvons réduire la déclaration et ne conserver que les paragraphes un et deux relatifs à la création d'un forum permanent, ainsi que le paragraphe cinq qui évoque l'éducation ainsi que l'introduction des droits de l'Homme dans le cursus d'enseignement.

M. Mattar, JHU : Le succès n'est garanti que s'il y a continuité. Si vous organisez un forum et que vous ne poursuivez pas votre action, il ne se passera rien. C'est le sens d'une déclaration ; par définition, une déclaration n'a pas de caractère contraignant. Je comprends les tensions. Je suis issu d'un monde différent du vôtre. Je ne représente pas un État et je ne suis donc pas soumis aux mêmes contraintes. Je représente une université et je peux sans doute m'exprimer avec plus de liberté. Toutefois, la déclaration n'est obligatoire pour aucun État membre : nous y parlons de recherche, nous y évoquons la possibilité de tenir un autre colloque similaire, dans un endroit similaire. La continuité est le garant du succès. Si à l'issue de notre réunion, nous nous quittons sans nous engager à créer d'autres ateliers, à diriger des recherches ou à rédiger un guide, je pense que nous aurons échoué dans notre mission. Tout ceci n'est qu'une observation d'ordre général. Je pense que la première disposition de la déclaration est très importante. Il est primordial que nous réfléchissions ensemble à la création d'un forum, mais est-ce que cette disposition nous oblige à créer un forum ? Bien sûr que non ! Quelle forme prendra ce forum ? Nous l'ignorons ! L'idée de créer un guide parlementaire n'est obligatoire pour personne non plus. De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'un guide à l'usage des parlementaires. De quels parlementaires parlons-nous ? Est-ce que nous parlons des parlementaires arabes ? Est-ce que nous parlons de l'Union interparlementaire dont la mission consiste à rédiger des guides à l'intention des législateurs. Deux possibilités s'ouvrent à nous. La première : un guide pour l'interprétation. La deuxième : nous nous présentons à l'Union interparlementaire et nous leur demandons si notre idée d'un guide parlementaire sur la Charte arabe des droits de l'Homme pourrait les intéresser. Rien n'est décidé pour l'instant sur le guide, mais je crois que c'est une bonne idée. Que peut contenir un tel guide ? Par exemple, si je devais analyser le contenu de l'article 6 sur la peine de mort, je ferais référence à tous les traités internationaux relatifs à la peine de mort, tels que le Pacte sur les droits civils et politiques ou la Déclaration universelle de

l'ONU. Puis je fournirais des modèles en disant : « Voilà l'état de la peine de mort dans le monde. Voilà la définition des crimes majeurs donnée par l'ONU ». Rien de plus. Il s'agit de citer les normes internationales, pour former tout le monde et de fournir des modèles de comparaison, pour aider tout le monde. Il ne s'agit pas d'un document émis par la Ligue arabe. Encore une fois, avons-nous l'obligation de le faire ? Non, mais nous y réfléchissons, c'est l'objectif que doit atteindre une déclaration comme celle dont nous débattons aujourd'hui. La loi islamique pose toujours problème ; dès que nous prononçons le terme « Islam », les questions surgissent. Je le répète, l'idée est très simple : vous ne pouvez pas évoquer la Charte arabe des droits de l'Homme sans vous référer à l'Islam. D'une façon ou d'une autre, chacune des législations nationales des pays arabes s'appuie sur la loi islamique. Il ne sera pas possible de modifier la législation nationale sans se pencher sur le contenu de la loi islamique. Comment s'y prendre ? La recherche est la solution. Aujourd'hui, nous avons parlé de la peine de mort. Il ne sera jamais possible d'abolir ou de restreindre la peine de mort dans le monde musulman, dans le monde arabe, sans traiter le problème de l'Islam. Il faut encourager la recherche. Si une institution académique désire réaliser des recherches sur la peine de mort, puis diriger un atelier sur la base de ces recherches, ce serait une bonne idée. Vous ne pouvez pas faire de formation sans recherche. Vous ne pouvez pas faire d'atelier sans recherche. Dans le monde musulman, dans le monde arabe, aucun changement ne sera possible sans étudier les notions de la loi islamique qui constitue souvent la base de la législation.

Mme Johanna Hawari Bourgely, Directrice du Centre professionnel de médiation de l'Université Saint-Joseph, Liban : Merci M. Mattar. Je voudrais juste vous rappeler que le Liban compte 18 religions et il est important de rappeler que les musulmans y sont aussi nombreux que les chrétiens. Je suis favorable à la recherche et à la défense des droits de l'Homme. Mais je pense également à une clause sur la formation des magistrats : nous devons former les personnalités de la société civile et les membres des ONG car ce sont eux qui sont sur le terrain. Je pense que c'est une action que nous devons ajouter et encourager. Je vous remercie de votre attention.

M. Mattar : La Charte mentionne l'Islam et d'autres religions divines, mais les problèmes sont liés à la loi islamique. Nous suivrons les termes employés par la Charte arabe : nous parlerons de la loi islamique et d'autres religions. C'est une bonne suggestion.

M. Melin, Suède : Je sens des réticences sur certains points. Je comprends parfaitement les problèmes du Comité de la Charte arabe concernant l'interprétation de la Charte. Je comprends également le Professeur Mattar lorsqu'il explique que, pour débattre des droits de l'Homme dans les États arabes, il faut avant toute chose évoquer la loi islamique et les traditions islamiques. Toutefois, le paragraphe est rédigé de telle sorte que les notions de droits de l'Homme et de loi islamique paraissent opposées, il me semble que ça pose problème. Je comprends parfaitement que nous ne discutons pas ce point trop longtemps et bien sûr, je félicite les organisateurs d'avoir rédigé cette déclaration. Pour ma part, je propose de simplifier les choses et de se mettre d'accord sur les deux premiers articles de la déclaration qui affirment notre intention de créer un forum permanent ayant pour objectif la poursuite du dialogue entre la région européenne et la

région arabe, dans le cadre des droits de l'Homme. Tenter de poursuivre ce fructueux dialogue est en soi déjà très ambitieux.

M. Ibrahim, Libye : Je vous remercie Monsieur le Président. Je défends votre proposition, mais j'y oppose quelques réserves. Parlons-nous d'une déclaration ou d'une résolution ? La distinction a son importance car notre position peut être différente. D'autres questions restent en suspens. Parlons-nous de la Charia ou de la loi islamique ? Il s'agit de deux concepts différents car l'Islam se rapporte à toutes les religions monothéistes. L'Islam est la plus récente. Pour finir, les instruments internationaux doivent avoir une approche globale, ne pas s'appliquer spécifiquement à une région donnée, et prendre en compte la dignité humaine. Je vous remercie de votre attention.

M. Jari Pirjola, Conseiller juridique, Ombudsman parlementaire, Finlande : Je souhaiterais aborder deux points. Il me semble que nous convenons tous que cette déclaration qui nous fixe des objectifs et des buts très importants n'est pas un document obligatoire, ni légalement ni politiquement. Tous les participants conviennent que les paragraphes qui énumèrent les objectifs fixés par cette déclaration sont à la fois très intéressants et importants. La difficulté réside dans la terminologie employée. Par conséquent, je soutiens complètement la proposition de mon confrère suédois qui a suggéré de supprimer les paragraphes dont la terminologie pose problème et de ne conserver que les paragraphes relatifs à la création du forum, ce qui encouragera la réalisation future de tous les autres objectifs énumérés dans cette déclaration. Je vous remercie de votre attention.

M. Alhussami, Syrie : Je vous remercie Monsieur le Président. Je suis du même avis que mon confrère suédois et des autres délégués qui considèrent que nous devons conserver les deux premiers paragraphes. Concernant le sixième paragraphe, nous pouvons parler de valeurs et de spécificités culturelles et non des croyances de la loi islamique. Ainsi, cette expression inclurait les croyances et les traditions.

M. Delevoye, MDRF : Il est temps de conclure. Le monde dans lequel nous vivons repose sur un paradoxe : tandis que la richesse collective ne cesse d'augmenter, l'individu est de plus en plus vulnérable. C'est pourquoi, les Ombudsmans ont un rôle très important à jouer : assurer la médiation entre les citoyens et les pouvoirs religieux, économique et financier. Seul un dialogue permanent avec ces différents pouvoirs, mais également entre nos institutions sur tous les continents, nous permettra de trouver la force et les ressources nécessaires à notre action. Le colloque d'aujourd'hui a été un grand succès puisqu'il nous a permis de nous réunir. Notre débat a été très enrichissant, nous voulons le poursuivre et continuer à échanger nos avis et nos expériences. Je tiens à vous remercier d'avoir accepté de participer à cet événement et souhaite que vous en gardiez un bon souvenir. La Tour Eiffel était une utopie qui est devenue réalité. Par définition, les Médiateurs doivent transformer le rêve en réalité. Je vous remercie d'avoir partagé nos rêves d'aujourd'hui et de participer dans le futur à la construction de la réalité.